

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 64

39<sup>e</sup> année

2 mars 1996

Édition  
de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<b>I Communications</b>	
	<b>Cour de justice</b>	
	<b>COUR DE JUSTICE</b>	
96/C 64/01	Arrêt de la Cour du 14 décembre 1995 dans l'affaire C-312/93 (demande de décision préjudicielle de la cour d'appel de Bruxelles): Peterbroeck, Van Campenhout & Cie SCS contre État belge (Pouvoir du juge national d'apprécier d'office la compatibilité du droit national avec le droit communautaire) .....	1
96/C 64/02	Arrêt de la Cour du 14 décembre 1995 dans l'affaire C-317/93 (demande de décision préjudicielle du Sozialgericht Hannover): Inge Nolte contre Landesversicherungsanstalt Hannover (Égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale — Article 4 paragraphe 1 de la directive 79/7/CEE — Exclusion des emplois mineurs de l'assurance invalidité vieillesse obligatoire) .....	1
96/C 64/03	Arrêt de la Cour du 14 décembre 1995 dans l'affaire C-387/93 (demande de décision préjudicielle de la Pretura circondariale di Genova): Procédure pénale contre Giorgio Domingo Banhero (Articles 5, 30, 37, 85, 86, 90, 92 et 95 du traité) .....	2
96/C 64/04	Arrêt de la Cour du 14 décembre 1995 dans l'affaire C-444/93 (demande de décision préjudicielle du Sozialgericht Speyer): Ursula Megner et Hildegard Scheffel, contre Innungskrankenkasse Vorderpfalz, devenue Innungskrankenkasse Rheinhessen-Pfalz (Égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale — Article 4 paragraphe 1 de la directive 79/7/CEE — Emplois mineurs et emplois de courte durée — Exclusion de l'assurance vieillesse obligatoire, de l'assurance maladie et de l'obligation de cotisation au titre de l'assurance chômage) .....	2
96/C 64/05	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 14 décembre 1995 dans l'affaire C-132/94: Commission des Communautés européennes contre Irlande (Manquement — Directive 90/675/CEE — Contrôles vétérinaires — Non-transposition) .....	3

FR

1

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
96/C 64/06	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 14 décembre 1995 dans l'affaire C-138/94: Commission des Communautés européennes contre Irlande (Manquement — Directive 91/496/CEE — Contrôles vétérinaires — Non-transposition) .....	3
96/C 64/07	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 14 décembre 1995 dans l'affaire C-161/94: Commission des Communautés européennes contre Irlande (Manquement — Directive 90/425/CEE — Contrôles vétérinaires — Non-transposition) .....	4
96/C 64/08	Arrêt de la Cour du 14 décembre 1995 dans les affaires jointes C-163/94, C-165/94 et C-250/94 (demandes de décision préjudicelle du Juzgado Central de lo Penal de la Audiencia Nacional): Procédures pénales contre Lucas Emilio Sanz de Lera et autres (Mouvements de capitaux — Pays tiers — Autorisation nationale pour le transfert d'argent en billets) .....	4
96/C 64/09	Arrêt de la Cour du 14 décembre 1995 dans l'affaire C-267/94: République française contre Commission des Communautés européennes (Résidus d'amidonnerie — «Corn gluten feed» — Classification douanière) .....	5
96/C 64/10	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 14 décembre 1995 dans l'affaire C-16/95: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne (Manquement non contesté — Retard dans le remboursement de la TVA aux assujettis non établis à l'intérieur du pays) .....	5
96/C 64/11	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 14 décembre 1995 dans l'affaire C-17/95: Commission des Communautés européennes contre République française (Manquement d'État — Directives 91/67/CEE et 92/35/CEE — Non-transposition) .....	6
96/C 64/12	Arrêt de la Cour du 15 décembre 1995 dans l'affaire C-415/93 (demande de décision préjudicielle de la cour d'appel de Liège): Union royale belge des sociétés de football association ASBL et autres contre Jean-Marc Bosman (Libre circulation des travailleurs — Règles de concurrence applicables aux entreprises — Joueurs professionnels de football — Réglementations sportives concernant le transfert des joueurs obligeant le nouveau club au paiement d'indemnités à l'ancien — Limitation du nombre de joueurs ressortissants d'autres États membres pouvant être alignés en compétition) .....	6
96/C 64/13	Ordonnance de la Cour (première chambre) du 14 décembre 1995 dans l'affaire C-173/95 P: Anne Hogan contre Cour de justice des Communautés européennes (Pourvoi manifestement irrecevable et manifestement non fondé) .....	7
96/C 64/14	Avis 3/94 de la Cour du 13 décembre 1995 (GATT — OMC — Accord-cadre sur les bananes) .....	7
96/C 64/15	Affaire C-396/95: Recours introduit le 18 décembre 1995 par république fédérale d'Allemagne contre Commission des Communautés européennes .....	7
96/C 64/16	Affaire C-403/95 P: Pourvoi formé le 27 décembre 1995 par Dieter Obst contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre) du 19 octobre 1995 dans l'affaire T-562/93: Dieter Obst contre Commission des Communautés européennes .....	8

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
96/C 64/17	Affaire C-4/96: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la High Court of Justice in Northern Ireland, Queen's Bench Division, rendue le 13 octobre 1995, dans l'affaire Northern Ireland Fish Producers Organisation Ltd et autres contre Department of Agriculture for Northern Ireland .....	8
96/C 64/18	Affaires C-6/96 et C-7/96: Demandes de décision préjudicielle, présentées par ordonnances de la Pretura Circondariale di Roma — Sezione distaccata di Tivoli, rendues le 22 novembre 1995, dans les procédures pénales pendantes devant elle à charge de Sandro Gallotti et Francesco Palermo .....	9
96/C 64/19	Affaire C-8/96: Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal de grande instance (première chambre) de Tours, rendu le 4 janvier 1996, dans l'affaire Locamion SA contre Directeur des services fiscaux d'Indre et Loire .....	9
96/C 64/20	Affaire C-10/96: Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt du Conseil d'État du royaume de Belgique, section d'administration, rendu le 10 novembre 1995, dans l'affaire Ligue royale belge pour la protection des oiseaux et Sociétés d'études ornithologiques AVES contre Région wallonne — Partie intervenante: Fédération royale ornithologique belge .....	9
96/C 64/21	Affaire C-13/96: Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt du Conseil d'État du royaume de Belgique, rendu le 4 décembre 1995, dans l'affaire Bic Benelux SA contre État belge, représenté par le ministre des finances .....	10
96/C 64/22	Affaire C-14/96: Demande de décision préjudicielle, présentée par décision du tribunal de première instance de Bruxelles, rendue le 16 janvier 1996, dans l'affaire Procédure pénale, partie civile: État belge, en les personnes de M. le Vice-premier ministre et Ministre des communications et des entreprises publiques et M. le Ministre de la politique scientifique contre Paul Denuit .....	10
96/C 64/23	Affaire C-15/96: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Arbeitsgericht Hamburg, rendue le 1 <sup>er</sup> décembre 1995 dans l'affaire Dr. Kalliope Schöning-Kougebetopoulou contre Freie und Hansestadt Hamburg .....	10
96/C 64/24	Affaire C-16/96: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundessozialgericht, rendue le 29 novembre 1995 dans l'affaire Karin Mille-Wilsmann contre Land Nordrhein-Westfalen .....	11
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE		
96/C 64/25	Arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre) du 16 janvier 1996 dans l'affaire T-108/94: Elena Candiotte contre Conseil de l'Union européenne (Concours d'artistes — Règlement du concours — Légalité de la procédure de sélection — Pouvoirs du comité de sélection) .....	11
96/C 64/26	Ordonnance du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 14 décembre 1995 dans l'affaire T-90/94: Erik Dan Frederiksen contre Parlement européen (Non-lieu à statuer) .....	12
96/C 64/27	Ordonnance du Tribunal de première instance (cinquième chambre) du 15 décembre 1995 dans l'affaire T-131/95: Nicolaos Progoulis contre Commission des Communautés européennes (Acte confirmatif — Fait nouveau et substantiel — Irrecevabilité — Dépens — Frais frustratoires) .....	12

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
96/C 64/28	Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 22 décembre 1995 dans l'affaire T-219/95 R: Marie-Thérèse Danielsson et autres contre Commission des Communautés européennes .....	12
96/C 64/29	Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 21 décembre 1995 dans l'affaire T-220/95 R: Christophe Gimenez contre Comité des régions de l'Union européenne .....	13
96/C 64/30	Affaire T-212/95: Recours introduit le 23 novembre 1995 par Asociación de Fabricantes de Cemento de España (OFICEMEN) contre Commission des Communautés européennes .....	13
96/C 64/31	Affaire T-221/95: Recours introduit le 4 décembre 1995 par Endemol Entertainment Holding BV, Veronica Omroep Organisatie, Compagnie Luxembourgeoise de Télédiffusion SA, NV Verenigd Bezit VNU et RTL 4 SA contre Commission des Communautés européennes .....	14
96/C 64/32	Affaire T-222/95: Recours introduit le 5 décembre 1995 par Antonio Angelini contre Commission des Communautés européennes .....	15
96/C 64/33	Affaire T-224/95: Recours introduit le 13 décembre 1995 par Roger Tremblay, Harry Kestenbergh et Syndicat des exploitants de lieux de loisirs (SELL) contre Commission des Communautés européennes .....	15
96/C 64/34	Affaire T-227/95: Recours introduit le 15 décembre 1995 par AssiDomän Kraft Products AB et six autres sociétés productrices de pâte de bois contre Commission des Communautés européennes .....	16
96/C 64/35	Affaire T-228/95: Recours introduit le 15 décembre 1995 par S. Lehrfreund Limited contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes .....	17
96/C 64/36	Affaire T-232/95: Recours introduit le 19 décembre 1995 par Committee of European Copier Manufacturers (Cecom) contre Conseil de l'Union européenne .....	18
96/C 64/37	Affaire T-234/95: Recours introduit le 21 décembre 1995 par Hamburger Stahlwerke GmbH contre Commission des Communautés européennes .....	19
96/C 64/38	Affaire T-235/95: Recours introduit le 24 décembre 1995 par Anthony Goldstein contre Commission des Communautés européennes .....	19
96/C 64/39	Affaire T-236/95: Recours introduit le 27 décembre 1995 par TAT European Airlines contre Commission des Communautés européennes .....	20
96/C 64/40	Affaire T-238/95: Recours introduit le 22 décembre 1995 par Francesco Mongelli contre Commission des Communautés européennes .....	21
96/C 64/41	Affaire T-239/95: Recours introduit le 22 décembre 1995 par Alberto Castagnoli contre Commission des Communautés européennes .....	22
96/C 64/42	Affaire T-240/95: Recours introduit le 22 décembre 1995 par Eduardo Capuano contre Commission des Communautés européennes .....	22



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
96/C 64/43	Affaire T-241/95: Recours introduit le 22 décembre 1995 par Vittorio Sadini contre Commission des Communautés européennes .....	22
96/C 64/44	Affaire T-242/95: Recours introduit le 22 décembre 1995 par Lando Tinelli contre Commission des Communautés européennes .....	23
96/C 64/45	Affaire T-1/96: Recours introduit le 2 janvier 1996 par Bernhard Böcker-Lensing und Ludger Schulze-Beiering Gesellschaft bürgerlichen Rechts contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes .....	23
96/C 64/46	Affaire T-2/96: Recours introduit le 3 janvier 1996 par Neue Maxhütte Stahlwerke contre Commission des Communautés européennes .....	23
96/C 64/47	Affaire T-3/96: Recours introduit le 10 janvier 1996 par Roland Haas et autres contre Commission des Communautés européennes .....	24
96/C 64/48	Radiation de l'affaire T-276/94 .....	25
96/C 64/49	Radiation de l'affaire T-84/95 .....	25
96/C 64/50	Radiation de l'affaire T-138/95 .....	25
96/C 64/51	Radiation de l'affaire T-213/95 R .....	25

## I

(Communications)

## COUR DE JUSTICE

## COUR DE JUSTICE

## ARRÊT DE LA COUR

du 14 décembre 1995

dans l'affaire C-312/93 (demande de décision préjudicielle de la cour d'appel de Bruxelles): Peterbroeck, Van Campenhout & Cie SCS contre État belge<sup>(1)</sup>

*(Pouvoir du juge national d'apprécier d'office la compatibilité du droit national avec le droit communautaire)*

(96/C 64/01)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire C-312/93, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par la cour d'appel de Bruxelles et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Peterbroeck, Van Campenhout & Cie SCS et État belge, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du droit communautaire, concernant le pouvoir du juge national d'apprécier d'office la compatibilité du droit national avec le droit communautaire, la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, C. N. Kakouris, D. A. O. Edward, J.-P. Puissochet et G. Hirsch, présidents de chambre, G. F. Mancini (rapporteur), F. A. Schockweiler, J. C. Moitinho de Almeida, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, J. L. Murray, P. Jann et H. Ragnemalm, juges; avocat général: M. F. G. Jacobs; greffiers: MM. R. Grass, greffier, et H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 14 décembre 1995 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

*Le droit communautaire s'oppose à l'application d'une règle de procédure nationale qui, dans des conditions telles que celles de la procédure en cause en l'espèce au principal, interdit au juge national, saisi dans le cadre de sa compétence, d'apprécier d'office la compatibilité d'un acte de droit interne avec une disposition communautaire, lorsque cette dernière n'a pas été invoquée dans un certain délai par le justiciable.*

<sup>(1)</sup> JO n° C 189 du 13. 7. 1993.

## ARRÊT DE LA COUR

du 14 décembre 1995

dans l'affaire C-317/93 (demande de décision préjudicielle du Sozialgericht Hannover): Inge Nolte contre Landesversicherungsanstalt Hannover<sup>(1)</sup>

*(Égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale — Article 4 paragraphe 1 de la directive 79/7/CEE — Exclusion des emplois mineurs de l'assurance invalidité vieillesse obligatoire)*

(96/C 64/02)

*(Langue de procédure: l'allemand)*

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-317/93, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Sozialgericht Hannover et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Inge Nolte et Landesversicherungsanstalt Hannover, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 4 paragraphe 1 de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale<sup>(2)</sup>, la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, C. N. Kakouris (rapporteur), D. A. O. Edward et G. Hirsch, présidents de chambre, F. A. Schockweiler, J. C. Moitinho de Almeida, P. J. G. Kapteyn, J. L. Murray, P. Jann, H. Ragnemalm et L. Sevón, juges; avocat général: M. P. Léger; greffier: M<sup>me</sup> D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 14 décembre 1995 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

*L'article 4 paragraphe 1 de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui exclut du régime légal d'assurance*

*vieillesse les emplois comportant normalement moins de quinze heures hebdomadaires de travail et un salaire ne dépassant pas un septième du salaire mensuel moyen, même si elle concerne beaucoup plus de femmes que d'hommes, dès lors que le législateur national a pu raisonnablement estimer que la législation en cause était nécessaire pour atteindre un objectif de politique sociale étranger à toute discrimination fondée sur le sexe.*

(<sup>1</sup>) JO n° C 205 du 29. 7. 1993.

(<sup>2</sup>) JO n° L 6 du 10. 1. 1979, p. 24.

### ARRÊT DE LA COUR

du 14 décembre 1995

dans l'affaire C-387/93 (demande de décision préjudicielle de la Pretura circondariale di Genova): Procédure pénale contre Giorgio Domingo Banchemo (<sup>1</sup>)

(Articles 5, 30, 37, 85, 86, 90, 92 et 95 du traité)

(96/C 64/03)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-387/93, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par la Pretura circondariale di Genova (Italie) et tendant à obtenir, dans la procédure pénale poursuivie devant cette juridiction contre Giorgio Domingo Banchemo, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 5, 30, 37, 85, 86, 90, 92 et 95 du traité, la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, D. A. O. Edward, J.-P. Puissechet (rapporteur) et G. Hirsch, présidents de chambre, G. F. Mancini, F. A. Schockweiler, J. C. Moitinho de Almeida, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, J. L. Murray et P. Jann, juges; avocat général: M. M. B. Elmer; greffier: M<sup>me</sup> L. Hewlett, administrateur, a rendu le 14 décembre 1995 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *L'article 37 du traité est sans pertinence au regard d'une législation nationale, telle que la législation italienne, qui réserve la vente au détail des tabacs manufacturés à des distributeurs autorisés par la puissance publique, dès lors que cette dernière n'intervient pas dans les choix d'approvisionnement des détaillants.*
- 2) *Une législation nationale, telle que la législation italienne, qui réserve la vente au détail des tabacs manufacturés de toute provenance à des distributeurs autorisés, mais n'entrave pas de ce fait l'accès au marché national des produits en provenance d'autres États membres ou ne gêne pas cet accès davantage qu'elle ne gêne l'accès des produits nationaux au réseau de distribution, n'entre pas dans le domaine d'application de l'article 30 du traité.*

3) *Les articles 5, 90 et 86 du traité ne s'opposent pas à ce qu'une législation nationale, telle que la législation italienne, réserve la vente au détail des tabacs manufacturés à des distributeurs autorisés par la puissance publique.*

4) *L'article 30 du traité ne s'oppose pas à ce qu'une législation nationale, telle que la législation italienne, sanctionne comme un délit de contrebande la détention illégale, par un consommateur, de tabacs manufacturés provenant d'autres États membres et pour lesquels n'a pas été acquittée l'accise conforme au droit communautaire, alors que la vente au détail de ces produits est, comme celle des produits nationaux du même type, réservée à des distributeurs autorisés par la puissance publique.*

(<sup>1</sup>) JO n° C 256 du 21. 9. 1993.

### ARRÊT DE LA COUR

du 14 décembre 1995

dans l'affaire C-444/93 (demande de décision préjudicielle du Sozialgericht Speyer): Ursula Megner et Hildegard Scheffel, contre Innungskrankenkasse Vorderpfalz, devenue Innungskrankenkasse Rheinhessen-Pfalz (<sup>1</sup>)

(Égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale — Article 4 paragraphe 1 de la directive 79/7/CEE — Emplois mineurs et emplois de courte durée — Exclusion de l'assurance vieillesse obligatoire, de l'assurance maladie et de l'obligation de cotisation au titre de l'assurance chômage)

(96/C 64/04)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-444/93, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Sozialgericht Speyer (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Ursula Megner, Hildegard Scheffel et Innungskrankenkasse Vorderpfalz, devenue Innungskrankenkasse Rheinhessen-Pfalz, soutenue par Landesversicherungsanstalt Rheinland-Pfalz, Bundesanstalt für Arbeit, et Firma G. F. Hehl & Col., une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 4 paragraphe 1 de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (<sup>2</sup>), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, C. N. Kakouris (rapporteur), D. A. O. Edward et G. Hirsch, présidents de chambre, F. A. Schockweiler, J. C. Moitinho de Almeida, P. J. G. Kapteyn, J. L. Murray, P. Jann, H. Ragnemalm et L. Sevón, juges; avocat général: M. P. Léger; greffier: M<sup>me</sup> D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 14 décembre 1995 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

L'article 4 paragraphe 1 de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, doit être interprété en ce sens qu'une réglementation nationale qui exclut les activités salariées comportant un horaire normal inférieur à quinze heures par semaine et une rémunération normale ne dépassant pas un septième de la base mensuelle de référence de l'obligation d'assurance dans le cadre des régimes légaux d'assurance maladie et d'assurance vieillesse, ainsi qu'une réglementation nationale qui exclut les activités salariées habituellement limitées, par nature, à un horaire normal inférieur à dix-huit heures par semaine ou faisant l'objet, à l'avance, d'une telle limitation en vertu d'un contrat de travail de l'obligation de cotisation dans le cadre du régime légal d'assurance chômage, ne constituent pas une discrimination fondée sur le sexe, même si ces dispositions touchent nettement plus de femmes que d'hommes, dès lors que le législateur national a pu raisonnablement estimer que la législation en cause était nécessaire pour atteindre un objectif de politique sociale étranger à toute discrimination fondée sur le sexe.

(<sup>1</sup>) JO n° C 1 du 4. 1. 1994.

(<sup>2</sup>) JO n° L 6 du 10. 1. 1979, p. 24.

#### ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 14 décembre 1995

dans l'affaire C-132/94: Commission des Communautés européennes contre Irlande(<sup>1</sup>)

(Manquement — Directive 90/675/CEE — Contrôles vétérinaires — Non-transposition)

(96/C 64/05)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-132/94, Commission des Communautés européennes (agents: José Luis Iglesias Buhigues et James Macdonald Flett) contre Irlande (agent: M. Michael A. Buckley), ayant pour objet de faire constater que, en ne mettant pas en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté(<sup>2</sup>), et/ou en n'informant pas immédiatement la Commission, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive, en particulier de son article 32, ainsi que du traité instituant la Communauté européenne, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward (rapporteur), président de chambre, J. C. Moitinho de Almeida, C. Gulmann, L. Sevón et M. Wathelet, juges; avocat général: M. C. O. Lenz;

greffier: M. R. Grass, a rendu le 14 décembre 1995 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *En ne mettant pas en vigueur toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 32 paragraphe 1 premier alinéa de cette directive.*

2) *L'Irlande est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO n° C 174 du 25. 6. 1994.

(<sup>2</sup>) JO n° L 373 du 31. 12. 1993, p. 1.

#### ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 14 décembre 1995

dans l'affaire C-138/94: Commission des Communautés européennes contre Irlande(<sup>1</sup>)

(Manquement — Directive 91/496/CEE — Contrôles vétérinaires — Non-transposition)

(96/C 64/06)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-138/94, Commission des Communautés européennes (agents: MM. José Luis Iglesias Buhigues et James Macdonald Flett) contre Irlande (agent: M. Michael A. Buckley), ayant pour objet de faire constater que, en ne mettant pas en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE(<sup>2</sup>), et/ou en n'informant pas immédiatement la Commission, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive, en particulier de son article 30, ainsi que du traité instituant la Communauté européenne, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward (rapporteur), président de chambre, J. C. Moitinho de Almeida, C. Gulmann, L. Sevón et M. Wathelet, juges; avocat général: M. C. O. Lenz; greffier: M. R. Grass, a rendu le 14 décembre 1995 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *En ne mettant pas en vigueur toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à*

*l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 30 paragraphe 1 de cette directive.*

2) *L'Irlande est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO n° C 174 du 25. 6. 1994.

<sup>(2)</sup> JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.

### ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 14 décembre 1995

dans l'affaire C-161/94: Commission des Communautés européennes contre Irlande<sup>(1)</sup>

*(Manquement — Directive 90/425/CEE — Contrôles vétérinaires — Non-transposition)*

(96/C 64/07)

*(Langue de procédure: l'anglais)*

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-161/94, la Commission des Communautés européennes (agents: MM. José Luis Iglesias Buhigues et James Macdonald Flett) contre Irlande (agent: M. Michael A. Buckley), ayant pour objet de faire constater que, en ne mettant pas en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur<sup>(2)</sup>, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive, notamment de son article 26, et du traité instituant la Communauté européenne, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward (rapporteur), président de chambre, J. C. Moitinho de Almeida, C. Gulmann, L. Sevón et M. Wathelet, juges; avocat général: M. C. O. Lenz; greffier: M. R. Grass, a rendu le 14 décembre 1995 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *En ne mettant pas en vigueur toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et*

*produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 26 de cette directive.*

2) *L'Irlande est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO n° C 202 du 23. 7. 1994.

<sup>(2)</sup> JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.

### ARRÊT DE LA COUR

du 14 décembre 1995

dans les affaires jointes C-163/94, C-165/94 et C-250/94 (demandes de décision préjudicielle du Juzgado Central de lo Penal de la Audiencia Nacional): Procédures pénales contre Lucas Emilio Sanz de Lera et autres<sup>(1)</sup>

*(Mouvements de capitaux — Pays tiers — Autorisation nationale pour le transfert d'argent en billets)*

(96/C 64/08)

*(Langue de procédure: l'espagnol)*

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans les affaires jointes C-163/94, C-165/94 et C-250/94, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Juzgado Central de lo Penal de la Audiencia Nacional (Espagne) et tendant à obtenir, dans les procédures pénales poursuivies devant cette juridiction contre Lucas Emilio Sanz de Lera, Raimundo Díaz Jiménez et Figen Kapanoglu, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 73 B, 73 C paragraphe 1 et 73 D paragraphe 1 point b) du traité, la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, C. N. Kakouris, et G. Hirsch, présidents de chambre, G. F. Mancini, F. A. Schockweiler, P. J. G. Kapteyn (rapporteur), C. Gulmann, J. L. Murray, P. Jann, H. Ragnemalm et L. Sevón, juges; avocat général: M. G. Tesauero; greffier: M<sup>me</sup> D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 14 décembre 1995 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *Les articles 73 B paragraphe 1 et 73 D paragraphe 1 point b) du traité s'opposent à une réglementation nationale qui subordonne, d'une manière générale, l'exportation des pièces, de billets de banque ou de chèques au porteur à une autorisation préalable mais, en revanche, ne s'opposent pas à ce qu'une telle opération soit subordonnée à une déclaration préalable. Une telle réglementation ne relève pas de l'article 73 C paragraphe 1 du traité.*

2) *Les dispositions de l'article 73 B paragraphe 1, en liaison avec les articles 73 C et 73 D paragraphe 1 point b) du traité, peuvent être invoquées devant le juge*

*national et entraîner l'inapplicabilité des règles nationales qui leur sont contraires.*

(<sup>1</sup>) JO n° C 218 du 6. 8. 1994.  
JO n° C 304 du 29. 10. 1994.

**ARRÊT DE LA COUR**  
du 14 décembre 1995

dans l'affaire C-267/94: République française contre Commission des Communautés européennes (<sup>1</sup>)

*(Résidus d'amidonnerie — «Corn gluten feed» — Classification douanière)*

(96/C 64/09)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire C-267/94, République française (agents: M<sup>me</sup> Catherine de Salins et M. Jean-Louis Falconi) contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Francisco de Sousa Fialho et Jean-François Pasquier), ayant pour objet l'annulation du règlement (CE) n° 1641/94 de la Commission, du 6 juillet 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (<sup>2</sup>), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, C. N. Kakouris et G. Hirsch, présidents de chambre, G. F. Mancini, F. A. Schockweiler, P. J. G. Kapteyn (rapporteur), C. Gulmann, J. L. Murray, P. Jann, H. Ragnemalm et L. Sevón, juges; avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer; greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 14 décembre 1995 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *Le règlement (CE) n° 1641/94 de la Commission, du 6 juillet 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, est annulé, pour autant qu'il prévoit que les résidus de l'amidonnerie de maïs peuvent contenir des résidus du criblage du maïs utilisé dans le procédé par voie humide dans une proportion n'excédant pas 15 % en poids, ainsi que des résidus provenant de l'eau de trempage utilisée dans la production de l'alcool ou d'autres produits dérivés de l'amidon.*

2) *La Commission est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO n° C 316 du 12. 11. 1994.

(<sup>2</sup>) JO n° L 172 du 7. 7. 1994, p. 12.

**ARRÊT DE LA COUR**  
(cinquième chambre)

du 14 décembre 1995

dans l'affaire C-16/95: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne (<sup>1</sup>)

*(Manquement non contesté — Retard dans le remboursement de la TVA aux assujettis non établis à l'intérieur du pays)*

(96/C 64/10)

*(Langue de procédure: l'espagnol)*

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-16/95, Commission des Communautés européennes (agents: M<sup>me</sup> Blanca Rodríguez Galindo et M. Enrico Traversa) contre royaume d'Espagne (agents: MM. Alberto Navarro González et Miguel Bravo-Ferrer Delgado), ayant pour objet de faire constater que, en ne respectant pas le délai de six mois pour le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays, prévu par l'article 7 paragraphe 4 de la huitième directive 79/1072/CEE du Conseil, du 6 décembre 1979, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays (<sup>2</sup>), et en manquant au devoir de coopération des États membres prévu à l'article 5 du traité, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, J.-P. Puissechet, J. C. Moitinho de Almeida, P. Jann (rapporteur) et M. Wathelet, juges; avocat général: M. N. Fennelly; greffier: M. R. Grass, a rendu le 14 décembre 1995 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *En ne respectant pas le délai de six mois pour le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7 paragraphe 4 de la huitième directive 79/1072/CEE du Conseil, du 6 décembre 1979, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays.*

2) *Le royaume d'Espagne est condamné aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO n° C 54 du 4. 3. 1995.

(<sup>2</sup>) JO n° L 331 du 27. 12. 1979, p. 11.

## ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 14 décembre 1995

dans l'affaire C-17/95: Commission des Communautés européennes contre République française<sup>(1)</sup>*(Manquement d'État — Directives 91/67/CEE, 91/628/CEE et 92/35/CEE — Non-transposition)*

(96/C 64/11)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire C-17/95, Commission des Communautés européennes (agent: M. Gérard Rozet) contre République française (agents: M<sup>me</sup> Edwige Belliard et M. Jean-Louis Falconi), ayant pour objet de faire constater que, en n'adoptant pas et en ne communiquant pas dans le délai imparti les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 91/67/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture<sup>(2)</sup>, à la directive 91/628/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 90/425/CEE et 91/496/CEE<sup>(3)</sup> ainsi qu'à la directive 92/35/CEE du Conseil, du 29 avril 1992, établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine<sup>(4)</sup>, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité, la Cour (cinquième chambre), composé de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, J. C. Moitinho de Almeida, C. Gulmann (rapporteur), P. Jann et L. Sevón, juges; avocat général: M. A. La Pergola; greffier: M. R. Grass, a rendu le 14 décembre 1995 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *En n'adoptant pas dans le délai imparti les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer:*

— à la directive 91/628/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 90/425/CEE et 91/496/CEE

et

— à la directive 92/35/CEE du Conseil, du 29 avril 1992, établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine,

la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 21 paragraphe 1 de la directive 91/628/CEE, précitée, et 20 paragraphe 1 de la directive 92/35/CEE, précitée.

- 2) *La République française est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO n° C 54 du 4. 3. 1995.

(<sup>2</sup>) JO n° L 46 du 19. 2. 1991, p. 1.

(<sup>3</sup>) JO n° L 340 du 11. 12. 1991, p. 17.

(<sup>4</sup>) JO n° L 157 du 10. 6. 1992, p. 19.

## ARRÊT DE LA COUR

du 15 décembre 1995

dans l'affaire C-415/93 (demande de décision préjudicielle de la cour d'appel de Liège): Union royale belge des sociétés de football association ASBL et autres contre Jean-Marc Bosman<sup>(1)</sup>

*(Libre circulation des travailleurs — Règles de concurrence applicables aux entreprises — Joueurs professionnels de football — Réglementations sportives concernant le transfert des joueurs obligeant le nouveau club au paiement d'indemnités à l'ancien — Limitation du nombre de joueurs ressortissants d'autres États membres pouvant être alignés en compétition)*

(96/C 64/12)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire C-415/93, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par la cour d'appel de Liège (Belgique) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Union royale belge des sociétés de football association ASBL et Jean-Marc Bosman, entre Royal club liégeois SA et Jean-Marc Bosman, SA d'économie mixte sportive de l'union sportive du littoral de Dunkerque, Union royale belge des sociétés de football association ASBL, Union des associations européennes de football (UEFA), et entre Union des associations européennes de football (UEFA) et Jean-Marc Bosman, et une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 48, 85 et 86 du traité; la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, C. N. Kakouris, D. A. O. Edward, et G. Hirsch, présidents de chambre, G. F. Mancini (rapporteur), J. C. Moitinho de Almeida, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, J. L. Murray, P. Jann et H. Ragnemalm, juges; avocat général: M. C. O. Lenz; greffiers: M. R. Grass, greffier, et M<sup>me</sup> D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 15 décembre 1995 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *L'article 48 du traité s'oppose à l'application de règles édictées par des associations sportives, selon lesquelles un joueur professionnel de football ressortissant d'un État membre, à l'expiration du contrat qui le lie à un club, ne peut être employé par un club d'un autre État membre que si ce dernier a versé au club d'origine une indemnité de transfert, de formation ou de promotion.*
- 2) *L'article 48 du traité s'oppose à l'application de règles édictées par des associations sportives selon lesquelles,*

*lors des matches des compétitions qu'elles organisent, les clubs de football ne peuvent aligner qu'un nombre limité de joueurs professionnels ressortissants d'autres États membres.*

- 3) *L'effet direct de l'article 48 du traité ne peut être invoqué à l'appui de revendications relatives à une indemnité de transfert, de formation ou de promotion qui, à la date du présent arrêt, est déjà payée ou est encore due en exécution d'une obligation née avant cette date, exception faite pour les justiciables qui ont, avant cette date, engagé une action en justice ou soulevé une réclamation équivalente selon le droit national applicable.*

(<sup>1</sup>) JO n° C 312 du 18. 11. 1993.

#### ORDONNANCE DE LA COUR

(première chambre)

du 14 décembre 1995

dans l'affaire C-173/95 P: Anne Hogan contre Cour de justice des Communautés européennes(<sup>1</sup>)

(*Pourvoi manifestement irrecevable et manifestement non fondé*)

(96/C 64/13)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-173/95 P, Anne Hogan, fonctionnaire du Parlement européen, demeurant à Luxembourg, représentée par M<sup>e</sup> Giancarlo Lattanzi, avocat au barreau de Massa-Carrare, ayant élu domicile à Luxembourg, 33, rue Godchaux, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre), du 29 mars 1995, Hogan/Cour de justice (T-497/93, 1995, p. II-703), et tendant à l'annulation de cet arrêt, l'autre partie à la procédure étant: Cour de justice des Communautés européennes (agents: M<sup>me</sup> Luigia Maggioni et M. Niels Lierow), la Cour (première chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, P. Jann (rapporteur) et M. Wathelet, juges; avocat général: M. A. La Pergola; greffier: M. R. Grass, a rendu le 14 décembre 1995 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO n° C 208 du 12. 8. 1995.

#### AVIS 3/94 DE LA COUR

du 13 décembre 1995(<sup>1</sup>)

(GATT — OMC — Accord-cadre sur les bananes)

(96/C 64/14)

Par une demande introduite le 25 juillet 1994 au titre de l'article 228 paragraphe 6 du traité CE, la république fédérale d'Allemagne a sollicité l'avis de la Cour sur la compatibilité avec le traité de l'accord-cadre sur les bananes entre la Communauté européenne et la Colombie, le Costa Rica, le Nicaragua ainsi que le Venezuela et a saisi la Cour de la demande suivante:

- a) L'accord-cadre sur les bananes, signé les 28 et 29 mars 1994 par la Commission, a-t-il été régulièrement négocié sur le plan de la procédure, c'est-à-dire:

— sur la base d'un mandat de négociation du Conseil suffisant

et

— dans le respect des instructions de négociation arrêtées par le Conseil?

- b) L'accord-cadre sur les bananes est-il compatible sur le fond avec les dispositions du traité?

La Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, C. N. Kakouris, D. A. O. Edward et G. Hirsch, présidents de chambre, G. F. Mancini, F. A. Schockweiler (rapporteur), J. C. Moitinho de Almeida, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, J. L. Murray, P. Jann, H. Ragnemalm et L. Sevón, juges, après avoir entendu MM. G. Tesaro, premier avocat général, C. O. Lenz, F. G. Jacobs, A. La Pergola, G. Cosmas, P. Léger, M. B. Elmer, N. Fennelly et D. Ruiz-Jarabo Colomer, avocats généraux, a constaté que:

*Il n'y a pas lieu de répondre à la demande d'avis.*

(<sup>1</sup>) JO n° C 275 du 1. 10. 1994.

Recours introduit le 18 décembre 1995 par république fédérale d'Allemagne contre Commission des Communautés européennes

(Affaire C-396/95)

(96/C 64/15)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 18 décembre 1995, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la république fédérale d'Allemagne, représentée par M. Ernst Röder, Ministerialrat, Bundesministerium für Wirtschaft, D-53107 Bonn.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 et les articles 2 à 5 du règlement (CE) n° 2358/95 de la Commission, du 6 octobre 1995<sup>(1)</sup>,
- condamner la défenderesse aux dépens de l'instance.

#### *Moyens et principaux arguments*

Les moyens et principaux arguments correspondent à ceux de l'affaire C-23/95<sup>(2)</sup>. La requérante invoque de surcroît l'existence d'une violation du principe de non-discrimination, au motif que le règlement attaqué a pour effet, en contravention à l'objectif déclaré du marché unique, de cristalliser la répartition traditionnelle du marché des bananes en favorisant les relations traditionnelles qu'entretiennent certains négociants avec certains producteurs.

<sup>(1)</sup> JO n° L 241 du 10. 10. 1995, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO n° C 74 du 25. 3. 1995, p. 6.

**Pourvoi formé le 27 décembre 1995 par Dieter Obst contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre) du 19 octobre 1995 dans l'affaire T-562/93: Dieter Obst contre Commission des Communautés européennes**  
(Affaire C-403/95 P)  
(96/C 64/16)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 27 décembre 1995 d'un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre) du 19 octobre 1995 dans l'affaire T-562/93, Dieter Obst contre Commission des Communautés européennes, par Dieter Obst, représenté par M<sup>e</sup> Lothar Mahlberg, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M<sup>me</sup> Marianne Moritz, 25 A, rue de Schönfels, Bridel.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre) du 19 octobre 1995 (affaire T-562/93)<sup>(1)</sup>, en ce qu'il rejette la requête et condamne le requérant à supporter ses propres dépens,
- annuler la décision de la défenderesse, communiquée par lettre du 22 mars 1993 et rejetant sa candidature pour le poste litigieux,
- constater que le rejet de la candidature du requérant pour le poste précité s'est fait en violation du droit,
- constater que la défenderesse est tenue d'indemniser le requérant pour tout préjudice matériel qu'il est, à l'avenir, susceptible de subir de ce fait,

- accorder au requérant réparation du préjudice moral qu'il a subi, par l'octroi d'une indemnisation équitable, supérieure à 2 000 écus,
- subsidiairement, renvoyer l'affaire devant le Tribunal de première instance afin que celui-ci rouvre les débats, procède à de nouvelles mesures d'instruction et statue à nouveau,
- condamner la défenderesse aux dépens, les frais nés de la procédure préliminaire et les frais afférents au pourvoi inclus,
- subsidiairement, réserver les dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

Violation du droit communautaire: dans la mesure où le requérant réitère ses demandes initiales<sup>(2)</sup>, il maintient les moyens présentés en première instance dans le cadre du pourvoi.

<sup>(1)</sup> JO n° C 351 du 30. 12. 1995, p. 11.

<sup>(2)</sup> JO n° C 388 du 15. 12. 1993, p. 16.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la High Court of Justice in Northern Ireland, Queen's Bench Division, rendue le 13 octobre 1995, dans l'affaire Northern Ireland Fish Producers Organisation Ltd et autres contre Department of Agriculture for Northern Ireland**  
(Affaire C-4/96)  
(96/C 64/17)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la High Court of Justice in Northern Ireland, Queen's Bench Division, rendue le 13 octobre 1995, dans l'affaire Northern Ireland Fish Producers Organisation Ltd et autres contre Department of Agriculture for Northern Ireland, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 11 janvier 1996.

La High Court of Justice in Northern Ireland, Queen's Bench Division, demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) La validité de l'attribution au Royaume-Uni de ses quotas de cabillaud et de merlan dans la zone VII a en application de l'article 3 du règlement (CE) n° 3362/94 du Conseil, du 20 décembre 1994, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1995 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés<sup>(1)</sup> est-elle subordonnée à la régularité de l'adoption de l'annexe VII à la résolution du Conseil du 3 novembre 1976?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, l'annexe VII a-t-elle été régulièrement adoptée?
- 3) Les réponses aux deux premières questions sont-elles influencées par le caractère secret de l'annexe VII, laquelle n'a pas été publiée ou autrement mise à la disposition des parties?

- 4) En tenant compte de toutes les autres circonstances, la fixation desdits quotas par le Conseil était-elle compatible avec:
- i) la politique commune de la pêche, et notamment avec le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture<sup>(2)</sup>;
  - ii) le principe de proportionnalité?
- 5) Si la fixation desdits quotas par le règlement (CE) n° 3362/94 n'est pas valide, les demandeurs sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts au défendeur, et, en ce cas, quelles sont les conditions auxquelles est soumise la responsabilité?

<sup>(1)</sup> JO n° L 363 du 31. 12. 1994, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 389 du 31. 12. 1992, p. 1.

**Demands de décision préjudicielle, présentées par ordonnances de la Pretura Circondariale di Roma — Sezione distaccata di Tivoli, rendues le 22 novembre 1995, dans les procédures pénales pendantes devant elle à charge de Sandro Gallotti et Francesco Palermo**  
(Affaires C-6/96 et C-7/96)

(96/C 64/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie de demandes de décision à titre préjudiciel par ordonnances de la Pretura Circondariale di Roma — Sezione distaccata di Tivoli, rendue le 22 novembre 1995, dans les procédures pénales pendantes devant elle à charge de Sandro Gallotti et Francesco Palermo, et qui sont parvenues au greffe de la Cour le 11 janvier 1996. La Pretura Circondariale di Roma — Sezione distaccata di Tivoli demande à la Cour de statuer sur des questions identiques à celles posées dans les affaires jointes C-58/95 et autres<sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO n° C 119 du 13. 5. 1995, p. 6.

**Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal de grande instance (première chambre) de Tours, rendu le 4 janvier 1996, dans l'affaire Locamion SA contre Directeur des services fiscaux d'Indre et Loire**

(Affaire C-8/96)

(96/C 64/19)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du tribunal de grande instance (première chambre) de Tours, rendu le 4 janvier 1996, dans l'affaire Locamion SA contre Directeur des services fiscaux d'Indre-et-Loire, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 15 janvier 1996.

Le tribunal de grande instance de Tours demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- Les articles 4 et 7 de la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969<sup>(1)</sup>, doivent-ils être interprétés en ce sens que ladite directive s'applique aux opérations de fusion-absorption définies par les articles 371 à 372.2 de la loi n° 66.537, du 24 juillet 1996, sur les sociétés commerciales?
- La perception par l'État français d'une taxe proportionnelle pour l'établissement de certificats d'immatriculation suite à une opération de fusion-absorption est-elle compatible avec la prohibition édictée par l'article 10 de la directive, et, dans la négative, entre-t-elle dans les prévisions de l'article 12?

<sup>(1)</sup> JO n° L 249 du 3. 10. 1969, p. 5.

**Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt du Conseil d'État du royaume de Belgique, section d'administration, rendu le 10 novembre 1995, dans l'affaire Ligue royale belge pour la protection des oiseaux et Sociétés d'études ornithologiques AVES contre Région wallonne — Partie intervenante: Fédération royale ornithologique belge**

(Affaire C-10/96)

(96/C 64/20)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt du Conseil d'État du royaume de Belgique, section d'administration, rendu le 10 novembre 1995, dans l'affaire Ligue royale belge pour la protection des oiseaux et Société d'études ornithologiques AVES contre Région wallonne — Partie intervenante: Fédération royale ornithologique belge, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 17 janvier 1996.

Le Conseil d'État du royaume de Belgique, section d'administration demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) Les articles 5, 9 et 18 de la directive 79/409/CEE, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages<sup>(1)</sup> permettent-ils à un État membre de tenir compte de manière dégressive et pendant un terme déterminé du fait que l'interdiction de capturer des oiseaux à des fins récréationnelles contraindrait de nombreux amateurs à modifier leurs installations et à rompre avec certaines habitudes lorsque cet État reconnaît que l'élevage s'avère possible mais qu'il n'est pas encore faisable à grande échelle pour cette raison?
- 2) Les articles 5, 9 et 18 de la directive 79/409/CEE permettent-ils, et si oui dans quelle mesure, aux États membres d'autoriser la capture d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen en vue de prévenir dans les élevages d'oiseaux à des fins récréationnelles les inconvénients de la consanguinité qui résulterait de trop nombreux croisements endogènes?

<sup>(1)</sup> JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt du Conseil d'État du royaume de Belgique, rendu le 4 décembre 1995, dans l'affaire Bic Benelux SA contre État belge, représenté par le ministre des finances**

(Affaire C-13/96)

(96/C 64/21)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt du Conseil d'État du royaume de Belgique, rendu le 4 décembre 1995, dans l'affaire Bic Benelux SA contre État belge, représenté par le ministre des finances, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 19 janvier 1996.

Le Conseil d'État demande à la Cour de statuer sur la question suivante.

L'obligation d'apposer un signe distinctif déterminé sur des produits soumis à une taxe qui les frappe en raison des nuisances écologiques qu'ils sont réputés générer, préalablement à leur enlèvement pour la mise à la consommation, et celle d'apposer un autre signe distinctif sur les mêmes produits lorsqu'ils sont livrés en franchise de la même taxe dans le cadre des franchises diplomatiques, constituent-elles des «spécifications techniques» au sens de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques<sup>(1)</sup>, modifiée par la directive 88/182/CEE du 22 mars 1988<sup>(2)</sup>, ou des «règles techniques», au sens de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 5 de la même directive?

<sup>(1)</sup> JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

<sup>(2)</sup> JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 75.

**Demande de décision préjudicielle, présentée par décision du tribunal de première instance de Bruxelles, rendue le 16 janvier 1996, dans l'affaire Procédure pénale, partie civile: État belge, en les personnes de M. le Vice-premier ministre et Ministre des communications et des entreprises publiques et M. le Ministre de la politique scientifique contre Paul Denuit**

(Affaire C-14/96)

(96/C 64/22)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par décision du tribunal de première instance de Bruxelles, rendue le 16 janvier 1996, dans l'affaire Procédure pénale, partie civile: État belge, en les personnes de M. le Vice-premier ministre et Ministre des communications et des entreprises publiques et M. le Ministre de la politique scientifique contre Paul Denuit, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 19 janvier 1996.

Le tribunal de première instance demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) Quelles sont les conditions pour qu'un organisme de radiodiffusion télévisuelle soit considéré comme relevant de la compétence d'un État membre au sens de l'article 2.1 de la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989<sup>(1)</sup>? Dans quelle mesure la circonstance de l'origine non européenne d'une partie plus ou moins grande des œuvres diffusées joue-t-elle un rôle si le juge national constate par ailleurs que l'organisme dont

il est question a son siège sur le territoire dudit État membre et que des activités réelles de direction, de composition ou de montage du programme sont exercées sur ce territoire?

- 2) À supposer que des émissions émanant d'un organisme de radiodiffusion télévisuelle autorisé par un État membre ne soient pas à considérer comme des émissions d'un organisme de radiodiffusion télévisuelle relevant de la compétence d'un État membre au sens de cette directive, un autre État membre peut-il, et à quelles conditions au regard spécialement des articles 59 et suivants du traité, interdire ou limiter leur retransmission sur un territoire?
- 3) L'article 2 de cette même directive doit-il être interprété en ce sens que si un organisme de radiodiffusion télévisuelle relève de la compétence d'un État membre, un autre État membre ne peut s'opposer à la retransmission sur son territoire des émissions de radiodiffusion télévisuelle en provenance de cet organisme même si les règles inscrites aux articles 4 et 5 de la même directive ne sont pas respectées?

<sup>(1)</sup> JO n° L 298 du 17. 10. 1989, p. 23.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Arbeitsgericht Hamburg, rendue le 1<sup>er</sup> décembre 1995 dans l'affaire Dr. Kalliope Schöning-Kougebetopoulou contre Freie und Hansestadt Hamburg**

(Affaire C-15/96)

(96/C 64/23)

La Cour de justice a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Arbeitsgericht Hamburg — troisième chambre —, rendue le 1<sup>er</sup> décembre 1995, dans l'affaire Dr. Kalliope Schöning-Kougebetopoulou contre la Freie und Hansestadt Hamburg et qui est parvenue au greffe de la Cour le 19 janvier 1996.

L'Arbeitsgericht Hamburg — troisième chambre — demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) Y a-t-il une violation de l'article 48 du traité et de l'article 7 paragraphe 1 et paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté<sup>(1)</sup> lorsqu'une convention collective applicable au service public ne prévoit un avancement à l'ancienneté après huit années de travail que dans une catégorie de rémunérations déterminée de la convention collective BAT en vigueur pour tous les employés du service public en république fédérale d'Allemagne, sans par conséquent tenir compte d'un travail comparable effectué dans le service public d'un autre État membre?
- 2) Au cas où la question 1 appelle une réponse affirmative:

Les dispositions combinées de l'article 48 du traité et du règlement (CEE) n° 1612/68 imposent-elles, quand des médecins ont exercé des activités médicales dans le service public d'un autre État membre, que cette période soit également prise en compte pour l'avancement à l'ancienneté de la BAT ou eu égard à une autonomie

normative des parties signataires d'une convention collective, la juridiction ne peut-elle prendre une décision de ce type mais doit-elle plutôt la laisser aux parties signataires d'une convention collective?

(<sup>1</sup>) JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundessozialgericht, rendue le 29 novembre 1995 dans l'affaire Karin Mille-Wilsmann contre Land Nordrhein-Westfalen**

(Affaire C-16/96)

(96/C 64/24)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la quatorzième chambre du Bundessozialgericht, rendue le 29 novembre 1995 dans l'affaire Karin Mille-Wilsmann contre Land Nordrhein-Westfalen, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 19 janvier 1996.

Le Bundessozialgericht demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Une prestation en espèces financée par l'impôt est-elle une prestation familiale au sens de l'article 1<sup>er</sup> point u) i) du règlement (CEE) n° 1408/71 (<sup>1</sup>):
  - lorsque l'ouverture du droit suppose que l'un des parents élève lui-même son enfant durant les premières années de sa vie et renonce à exercer une activité professionnelle à temps plein,

— que cette prestation, conçue comme une somme fixe, n'est versée que dans la mesure où le revenu n'excède pas certains seuils qui varient en fonction du nombre des membres de la famille,

— et qu'elle vise principalement, en tant que mesure incitatrice, à amener les parents à s'occuper personnellement de leurs enfants, même si, en tant que prestation sociale s'inscrivant dans le cadre de la politique familiale, elle a également pour objet de compenser l'éducation qui leur est dispensée et la renonciation à un revenu d'activité à temps plein, ainsi que les autres frais de garde et d'éducation?

- 2) En cas de réponse affirmative à la première question: cette prestation est-elle une prestation familiale en faveur du travailleur migrant au sens de l'article 73 du règlement (CEE) n° 1408/71 même si ce n'est pas lui qui élève l'enfant — et qu'il n'a donc pas la qualité d'ayant-droit — mais son conjoint?
- 3) Une réglementation nationale qui prévoit, dans un État membre, en faveur de ses ressortissants qui y résident, un droit à une prestation en espèces pour le parent qui élève lui-même son enfant durant la première phase de son existence et qui renonce à une activité professionnelle à temps plein s'applique-t-elle, en vertu du droit communautaire, et notamment de l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1612/68 (<sup>2</sup>), également au conjoint d'un salarié qui est employé dans cet État au sens du règlement (CEE) n° 1408/71, et qui réside avec son conjoint dans un autre État membre (travailleur frontalier)?

(<sup>1</sup>) JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

(<sup>2</sup>) JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

##### ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

(cinquième chambre)

du 16 janvier 1996

dans l'affaire T-108/94: Elena Candiotte contre Conseil de l'Union européenne (<sup>1</sup>)

(Concours d'artistes — Règlement du concours — Légalité de la procédure de sélection — Pouvoirs du comité de sélection)

(96/C 64/25)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-108/94: Elena Candiotte, artiste indépendante, demeurant à Jambes (Belgique), représentée par M<sup>e</sup> Jean-Noël Louis, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la fiduciaire Myson SARL, 1, rue Glesener, contre Conseil de l'Union européenne (agents: MM. Yves Crézien et Diego Canga Fano), ayant pour objet i) d'une part, l'annulation, — en premier lieu, de la décision du comité de sélection du concours d'artistes

93/S 21-3373/FR, prise au nom du Conseil et communiquée à la requérante, par lettre du 14 janvier 1994, de ne pas l'admettre à la seconde phase dudit concours, — en deuxième lieu, de la décision de ce comité de déléguer à chaque groupe de travail national la présélection des candidatures des artistes établis sur son territoire national, — en troisième lieu, de sa décision de fixer à trois par État membre le nombre d'artistes devant être présélectionnés, — en quatrième lieu, de sa décision de constituer, sans autre examen, la liste des artistes admis à la seconde phase du concours; ii) d'autre part, la condamnation du Conseil au paiement d'un écu symbolique en indemnisation du dommage que la requérante estime avoir subi en raison des décisions du comité de sélection et, notamment, de celle portant rejet de sa candidature, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. R. Schintgen, président, et de MM. R. García-Valdecasas et J. Azizi, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 16 janvier 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*

- 2) *La requérante est condamnée à l'ensemble des dépens, y compris ceux afférents à la procédure en référé.*

(<sup>1</sup>) JO n° C 120 du 30. 4. 1994.

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL  
DE PREMIÈRE INSTANCE**

(deuxième chambre)

du 14 décembre 1995

dans l'affaire T-90/94: Erik Dan Frederiksen contre  
Parlement européen(<sup>1</sup>)

(Non-lieu à statuer)

(96/C 64/26)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-90/94: Erik Dan Frederiksen, fonctionnaire du Parlement européen, demeurant à Howald (Luxembourg), représenté par M<sup>e</sup> Georges Vandersanden et par M<sup>e</sup> Laure Levi, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la fiduciaire Myson SARL, 1, rue Glesener, contre Parlement européen (agents: MM. Didier Petersheim et Ezio Perillo), ayant pour objet l'annulation de l'avis de vacance n° 7346 visant à pourvoir l'emploi de conseiller linguistique (carrière LA 3) à la division de la traduction danoise, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de M. D. Barrington et M<sup>me</sup> P. Lindh, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 14 décembre 1995 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Il n'y a pas lieu de statuer.*
- 2) *La partie défenderesse supportera les dépens.*

(<sup>1</sup>) JO n° C 103 du 11. 4. 1994.

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL  
DE PREMIÈRE INSTANCE**

(cinquième chambre)

du 15 décembre 1995

dans l'affaire T-131/95: Nicolaos Progoulis contre Commission des Communautés européennes(<sup>1</sup>)

(Acte confirmatif — Fait nouveau et substantiel — Irrecevabilité — Dépens — Frais frustratoires)

(96/C 64/27)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-131/95: Nicolaos Progoulis, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, représenté par M<sup>e</sup> Vassilios Akritidis, avocat au barreau d'Athènes, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup>

Arsène Kronshagen, 22, rue Marie-Adélaïde, contre Commission des Communautés européennes (agents: M<sup>me</sup> Ana Maria Alves Vieira et M. Bertrand Wägenbaur), ayant pour objet, d'une part, l'annulation de la décision de la Commission adressée au requérant par lettre du 20 mars 1995, portant rejet de sa demande de reclassement au grade B 1, échelon 2, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mars 1983, et, d'autre part, la condamnation de la Commission aux effets pécuniaires de ce reclassement, majorés d'intérêts, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. R. Schintgen, président, et de MM. R. García-Valdecasas et J. Azizi, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 15 décembre 1995 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Le requérant supportera l'ensemble des dépens.*

(<sup>1</sup>) JO n° C 229 du 2. 9. 1995.

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL  
DE PREMIÈRE INSTANCE**

du 22 décembre 1995

dans l'affaire T-219/95 R: Marie-Thérèse Danielsson et autres contre Commission des Communautés européennes

(96/C 64/28)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-219/95 R: Marie-Thérèse Danielsson, Pierre Largeteau et Edwin Haoa, résidents à Tahiti, Polynésie française, représentés par M<sup>e</sup> Phon van den Biesen, avocat au barreau d'Amsterdam, et M<sup>e</sup> Denis Waelbroeck, avocat au barreau de Bruxelles, assistés au cours de la procédure écrite de MM. Gerrit Betlem et Sven Deimann, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude Déi Gréng, 31, Grand-rue contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Richard Wainwright et Thomas Cusack), soutenue par République française (agents: M<sup>me</sup> Catherine de Salins et MM. Marc Fonbaustier et Jean-François Dobelle) ayant pour objet une demande de mesures provisoires visant, d'une part, à obtenir le sursis à l'exécution de la décision de la Commission des Communautés européennes du 23 octobre 1995 concernant les essais nucléaires français et, d'autre part, à ce que soit ordonné à la Commission de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver et protéger les droits des requérants au titre du traité Euratom, le président du Tribunal a rendu le 22 décembre 1995 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

- 1) *La République française est admise à intervenir au soutien des conclusions de la Commission.*

- 2) *La demande en référé est rejetée.*
- 3) *Les dépens sont réservés.*

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL  
DE PREMIÈRE INSTANCE**

du 21 décembre 1995

dans l'affaire T-220/95 R: **Christophe Gimenez contre  
Comité des régions de l'Union européenne**  
(96/C 64/29)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire T-220/95 R: Christophe Gimenez, agent temporaire du Comité économique et social des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représenté par M<sup>e</sup> Eric Boigelot, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Louis Schiltz, 2, rue du Fort Rheinsheim, soutenu par Union syndicale-Bruxelles, ayant son siège à Bruxelles, représentée par M<sup>e</sup> Véronique Lebrun, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Louis Schiltz, 2, rue du Fort Rheinsheim, et Comité économique et social des Communautés européennes, (agent: M. Moisés Bermejo Garde), contre Comité des régions de l'Union européenne, représenté par M<sup>e</sup> Dominique Lagasse, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique de la Commission des Communautés européennes, centre Wagner, Kirchberg, ayant pour objet une demande tendant à la suspension de la procédure du concours CdR A/03/95, organisé par le Comité des régions, ou des procédures de nomination prévisibles consécutives à ce concours, le président du Tribunal a rendu le 21 décembre 1995 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

- 1) *L'Union syndicale-Bruxelles ainsi que le Comité économique et social sont admis à intervenir au soutien des conclusions du requérant.*
- 2) *La demande en référé est rejetée.*
- 3) *Les dépens sont réservés.*

**Recours introduit le 23 novembre 1995 par Asociación de  
Fabricantes de Cemento de España (OFICEMEN) contre  
Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-212/95)

(96/C 64/30)

*(Langue de procédure: l'espagnol)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 23 novembre 1995, d'un recours dirigé

contre la Commission des Communautés européennes et formé par l'Asociación de Fabricantes de Cemento de España (OFICEMEN), ayant son siège social à Madrid, représentée par M<sup>e</sup> Jaime Folguera Crespo et M<sup>e</sup> Edurne Navarro Varona, du barreau de Barcelone, élit domicile à Luxembourg au cabinet de M<sup>e</sup> Luc Frieden, 62, avenue Guillaume.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, conformément aux articles 173 et 174 du traité, la décision de février 1994 par laquelle la Commission a conféré des effets définitifs à sa proposition de refuser l'adoption de mesures de défense contre les importations de ciment en provenance de Turquie, de Roumanie et de Tunisie
  - déclarer, conformément à l'article 175 du traité, que, en n'adoptant pas, dans un délai raisonnable, une décision permettant de clôturer formellement la procédure anti-dumping en cause, la Commission s'est rendue coupable d'une violation de l'article 7 paragraphe 9 point a) du règlement de base (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1989<sup>(1)</sup>
- et
- condamner la Commission aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

La requérante, qui est une association qui a notamment pour objectif de défendre et de promouvoir les intérêts du secteur espagnol du ciment, conteste la décision de la Commission de ne pas poursuivre la procédure anti-dumping engagée, suite à la plainte déposée par la requérante, à l'encontre des importations en Espagne de ciment originaire de Turquie, de Roumanie et de Tunisie. La Commission a rendu la décision querellée après avoir constaté que les mesures de défense sollicitées n'étaient pas nécessaires puisque la production et le volume des ventes étaient demeurés stables, et élevés la part de marché et la rentabilité du secteur, et au motif que l'augmentation des coûts était le résultat d'un niveau élevé de surcapacité.

La requérante fait valoir en premier lieu que la Commission a enfreint l'article 4 du règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne, en ce qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation et en ce que, par sa décision de classement, elle a violé le principe de diligence et de bonne administration. La requérante souligne à cet égard que contrairement à ce qu'affirme la Commission, les producteurs espagnols ont subi une perte significative de leur part de marché et se sont vu contraints de réduire leurs prix pour faire face aux importations faisant l'objet de dumping. D'autre part, la diminution des bénéfices du secteur ne peut être imputée à une soi-disant surcapacité mais bien à l'impossibilité d'augmenter les prix comme il aurait fallu le faire pour répercuter l'augmentation des coûts de production.

En deuxième lieu, la décision querellée méconnaît les règles énoncées à l'article 9 du règlement de base susmentionné

parce que la Commission ne peut pas mettre fin à une procédure antidumping sans avoir adopté de mesures de défense lorsque le Conseil en a décidé autrement.

Enfin, la requérante estime que la décision n'est pas dûment motivée et qu'elle a donc été adoptée en violation de l'article 190 du traité.

La requérante estime également que le comportement de la Commission est incompatible avec l'article 175 du traité. Elle observe à cet égard que la Commission n'a pas pris position sur la demande formulée par la requérante, qu'elle n'a adopté aucune décision comportant la clôture formelle de la procédure anti-dumping et qu'elle n'a posé, dans un délai raisonnable, aucun des actes requis par le règlement de base lorsqu'une proposition de clôturer une procédure antidumping sans imposer de mesures de défense est rejetée par le Conseil.

(1) JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 2.

**Recours introduit le 4 décembre 1995 par Endemol Entertainment Holding BV, Veronica Omroep Organisatie, Compagnie Luxembourgeoise de Télédiffusion SA, NV Verenigd Bezit VNU et RTL 4 SA contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-221/95)

(96/C 64/31)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 4 décembre 1995, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Endemol Entertainment Holding BV et Veronica Omroep Organisatie, représentées par Onno W. Brouwer et Peter Wytinck, Stibbe Simont Monahan Duhot, et par la Compagnie Luxembourgeoise de Télédiffusion SA, NV Verenigd Bezuut VNU et RTL 4 SA, représentées par Mark B. W. Biesheuvel et T. Martijn Snoep, De Brauw Blackstone Westbroek, ayant toutes élu domicile à Luxembourg chez M<sup>e</sup> Loesch, 11, rue Goethe.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la Commission du 20 septembre 1995, relative à une procédure d'application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (IV/M.553 — RTL/Veronica/Endemol)

et

— condamner la Commission au paiement des dépens des requérantes conformément à l'article 87 du règlement de procédure du Tribunal de première instance.

*Moyens et principaux arguments*

Premièrement, les requérantes demandent l'annulation de la décision pour défaut de compétence, abus de pouvoir et violation de l'article 22 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4064/89 et de l'article 3 B du traité. Les requérantes

soutiennent que le libellé et le contenu d'une demande présentée par un État membre au titre de l'article 22 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4064/89 définissent et restreignent directement l'étendue des pouvoirs d'enquête de la Commission concernant une concentration.

Étant donné que, en l'espèce, le gouvernement néerlandais avait demandé à la Commission d'examiner la concentration uniquement au regard du marché de la publicité télévisée, la Commission ne pouvait pas élargir la portée de l'enquête qu'elle était chargée d'effectuer de manière à couvrir d'autres marchés.

Deuxièmement, la décision doit être annulée parce que la Commission a enfreint les droits de la défense des requérantes. Elle a gravement manqué à son obligation de donner aux requérantes accès au dossier et aux documents pertinents pour l'organisation de leur défense. Cette violation des droits de la défense concerne non seulement la manière selon laquelle la Commission a donné «accès au dossier», mais aussi son refus de permettre l'accès à des documents essentiels qu'elle avait obtenus après la date de l'«accès au dossier». Il existe de sérieux indices montrant que la Commission a ainsi refusé de communiquer aux requérantes des documents qui étayaient leurs analyse et arguments.

Troisièmement, la décision doit être annulée parce que la Commission a violé des règles de procédure essentielles et les droits de la défense des requérantes en ne communiquant pas un procès-verbal de l'audition au comité consultatif, aux commissaires et aux requérantes elles-mêmes.

Quatrièmement, la décision doit être annulée parce que la Commission a conclu à tort que la participation de Endemol dans HMG aggraverait une prétendue position dominante de Endemol dans un prétendu marché de la production télévisée néerlandaise indépendante.

Cinquièmement, HMG ne détient pas de position dominante dans le marché de la radiodiffusion et de la publicité télévisuelles. Les requérantes ne peuvent, en particulier, souscrire à l'analyse de la Commission relative à la situation des chaînes publiques aux Pays-Bas. La Commission s'est bornée à reprendre et à accepter sur les apparences les arguments et les faits qui lui ont été présentés par les chaînes publiques néerlandaises, en leur qualité de plaignants (SBS, un concurrent direct de HMG, et les chaînes publiques néerlandaises ont fait l'impossible pour contrecarrer et faire échouer la création de HMG).

Sixièmement, la décision doit être annulée parce que la Commission a considéré à tort que Endemol détenait une position dominante. La Commission a défini le marché de production de manière erronée. En outre, même dans ce marché étroitement défini, Endemol ne détient pas de position dominante. La Commission n'a pas calculé correctement la part de marché de Endemol et s'est appuyée sur d'autres faits erronés pour apprécier la position de Endemol.

Septièmement, la concentration n'aboutira de toute façon pas à un changement significatif dans la concurrence effective dans le marché de production.

**Recours introduit le 5 décembre 1995 par Antonio Angelini  
contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-222/95)

(96/C 64/32)

*(Langue de procédure: l'italien)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 5 décembre 1995, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par M. Angelini, domicilié à Ranco (Varese) représenté par M<sup>e</sup> Giuseppe Marchesini, avocat à la Cour de cassation et élisant domicile à Luxembourg au cabinet de M<sup>e</sup> Ernest Arendt, 8-10, rue Mathias Hardt.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision par laquelle l'indemnité de réinstallation a été refusée au requérant à son retour à Ispra,
- déclarer que la Commission est tenue de lui verser les sommes prévues en application de l'article 5 paragraphe 2 de l'annexe VII du statut ou celles qui résulteront d'une redéfinition de ce qui lui est dû, en application de l'article 38 du statut,
- ces sommes étant majorées d'intérêts au taux de 8 % l'an à partir du jour où la demande en a été introduite jusqu'au jour où elles sont versées,
- condamner la défenderesse aux dépens de l'instance.

*Moyens et principaux arguments*

Le requérant, fonctionnaire du cadre technico-scientifique du centre commun de recherche d'Ispra fait valoir le caractère illégal du refus de lui verser l'indemnité de réinstallation à l'issue d'une période de service effectuée dans un service extérieur à l'ITER Home Central Team de Garching. La décision litigieuse est fondée sur des considérations selon lesquelles l'intéressé n'aurait pas rencontré de difficultés particulières à se réinsérer dans son milieu d'origine, ni été contraint de déménager une nouvelle fois, puisqu'il avait par ailleurs réintégré sa propre maison en Italie.

Le requérant met d'abord l'accent sur la contradiction représentée par le fait que, bien qu'il ait dû changer deux fois de résidence, il ne lui a été versé à son retour à Ispra que des indemnités journalières et non, l'indemnité de réinstallation correspondante.

Par ailleurs, les dispositions du statut en ce qui concerne l'indemnité d'installation font exclusivement référence au fait que l'intéressé est contraint de transférer sa résidence pour respecter les dispositions de son article 20. Le statut ne pose en fait aucune condition supplémentaire et ne prend en considération aucun autre élément.

Selon le requérant, la jurisprudence a certes éclairci la portée des dispositions statutaires mais elle l'a fait, dans le cadre de situations de fait, caractérisées par l'absence des conditions prévues par la réglementation applicable (pas de transfert de la résidence ou des biens des membres de la famille, transfert sur demande de l'intéressé et dans son propre intérêt, etc.) ou de comportements frauduleux. Ces conditions n'étaient par conséquent pas comparables à l'affaire en cause, dans laquelle il y a eu transfert de l'intéressé et de sa famille dans un autre État membre, location d'une maison en Allemagne et retour d'office en Italie.

Enfin, il est fait grief à la défenderesse de ne pas avoir tenu compte en l'espèce de l'arrêt du 27 octobre 1994 dans l'affaire T-508/93: Mancini.

**Recours introduit le 13 décembre 1995 par Roger Tremblay, Harry Kestenberg et Syndicat des exploitants de lieux de loisirs (SELL) contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-224/95)

(96/C 64/33)

*(Langue de procédure: le français)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 13 décembre 1995, d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Roger Tremblay, Harry Kestenberg et le Syndicat des exploitants de lieux de loisirs (SELL), respectivement domiciliés à Vernantes, Saint-André-les-Vergers et Paris (France), représentés par M<sup>e</sup> Jean-Claude Fourgoux, avocat au barreau de Paris, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Pierrot Schiltz, 4, rue Béatrix de Bourbon.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 13 octobre 1995 en ce qu'elle rejette la plainte,
- enjoindre en conséquence à la Commission de procéder aux investigations nécessaires à l'établissement de la preuve de l'entente,
- condamner la Commission aux dépens de l'instance.

*Moyens et principaux arguments*

Les requérants, deux discothécaires exploitant un établissement en France, ainsi que l'organisation d'entrepreneurs les englobant, attaquent la décision de la Commission du 13 octobre 1995, qui, à leur avis, n'aurait pas respecté les conséquences découlant de l'arrêt du Tribunal du 24 janvier

1995, dans l'affaire T-5/93: Tremblay. Dans cet arrêt le Tribunal a annulé la décision de la Commission du 12 novembre 1992 concernant une entente entre les sociétés d'auteurs des différents États membres, qui aurait provoqué un abus de position dominante de la SACEM, se traduisant par un tarif excessif et discriminatoire, «pour autant qu'elle rejette le grief des requérants pris du cloisonnement du marché résultant de l'existence d'une prétendue entente entre la SACEM et les sociétés de gestion de droits d'auteurs des autres États membres».

Après avoir repris, de façon purement formelle, l'examen de cette partie de la plainte, elle l'a rejetée officiellement, sur la base de l'article 6 du règlement n° 99/63, le 23 juin 1995. Malgré les observations soulevées par les requérants, l'institution défenderesse a réitéré sa position au moyen de la décision attaquée. Selon celle-ci, l'appréciation de l'existence d'une concentration ne relèverait que des juridictions nationales, quitte pour elles à recourir au renvoi préjudiciel de l'article 177.

Les requérants font tout d'abord valoir que cette dernière décision fait apparaître que la Commission n'a pas respecté les demandes du Tribunal de première instance et n'a en réalité pas procédé à une enquête et aux investigations actives qu'impliquaient les termes de l'arrêt du 24 janvier 1995, précité. Elle n'a donc pas respecté les obligations incombant à l'institution auteur de l'acte annulé, au titre des mesures que l'article 176 lui impose de prendre pour l'exécution de l'arrêt.

La Commission a été sanctionnée par le Tribunal car ce qu'elle a fait et ce qu'elle a dit avoir fait était insuffisant. Elle ne pouvait pas se contenter de tenir le même discours au retour de l'arrêt. En effet, le Tribunal a annulé la décision de la Commission parce qu'elle n'avait pas suffisamment répondu au grief de cloisonnement dû à l'entente entre sociétés d'auteurs. Le Tribunal n'aurait pas annulé et renvoyé la décision à la Commission pour que celle-ci ne procède pas à une enquête que les juridictions nationales n'ont pas les moyens de faire, en raison de leur compétence territoriale limitée.

La requérante voit en outre dans cette façon d'agir une violation du devoir de motivation, ainsi qu'un détournement de pouvoir.

**Recours introduit le 15 décembre 1995 par AssiDomän Kraft Products AB et six autres sociétés productrices de pâte de bois contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-227/95)

(96/C 64/34)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 15 décembre 1995, d'un recours dirigé

contre la Commission des Communautés européennes et formé par AssiDomän Kraft Products AB et six autres sociétés productrices de pâte de bois, représentées par M. John Pheasant, solicitor, et M<sup>c</sup> Christophe Raux, avocat, et élisant domicile à Luxembourg, en l'étude Loesch & Wolter, 11, rue Goethe.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 4 octobre 1995,
- ordonner à la Commission de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt rendu par la Cour de justice le 31 mars 1993 dans les affaires jointes C-89/85, C-104/85, C-114/85, C-116/85, C-117/85 et C-125/85 à C-129/85: Ahlström Osakeyhtiö et autres contre Commission des Communautés européennes et, en particulier, de rembourser aux requérantes les amendes acquittées par chacune d'elles ou par les sociétés qui les ont précédées juridiquement, pour les montants figurant à l'annexe 6 à la requête,
- ordonner à la Commission de payer des intérêts sur lesdits montants:
  - i) aux taux FECOM et IME en vigueur, majorés de 1,5 %, à compter de la date à laquelle les amendes ont été acquittées par les sociétés suédoises destinataires de la décision
  - ou
  - ii) au taux de base en vigueur pour les avances consenties par la Banque nationale de Belgique, à compter de la date à laquelle les amendes ont été acquittées par les sociétés suédoises destinataires de la décision,
- intérêts dont les montants figurent à l'annexe 9 à la requête et qui continueront à courir jusqu'à ce que la Commission ait remboursé le principal de sa dette
- et
- condamner la Commission aux dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

Les sociétés requérantes ou celles qui les ont précédées juridiquement sont parmi les destinataires de la décision 85/202/CEE de la Commission, du 19 décembre 1984, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/29.725 — Pâte de bois)<sup>(1)</sup>, par laquelle la Commission a infligé des amendes allant de 50 000 à 500 000 écus. Les requérantes, qui n'ont jamais reconnu les prétendues infractions, se sont abstenues d'introduire un recours en annulation de la décision et ont acquitté les amendes infligées par la Commission. À la suite du recours introduit par d'autres destinataires de la décision, la Cour, par l'arrêt rendu le 31 mars 1993 dans les affaires jointes C-89/85, C-104/85, C-114/85, C-116/85, C-117/85 et C-125/85 à C-129/85: Ahlström Osakeyhtiö et autres contre Commission des Communautés européennes, a constaté l'inexistence d'un certain nombre des infractions alléguées par la Commission et a annulé totalement ou partiellement les amendes infligées par elle. Sur la base de cet arrêt, les requérantes ont sollicité de la Commission le remboursement des amendes qu'elles avaient acquittées. Par

la lettre attaquée, datée du 4 octobre 1995 et signée par le Commissaire chargé de la concurrence, la Commission a refusé d'accéder à leur demande, au motif que la décision infligeant les amendes valait encore à leur égard.

Les requérantes considèrent que, lorsque la Cour annule un acte communautaire, il en résulte que ce dernier est nul *erga omnes* et *ex tunc*. À la suite de cette décision, l'institution concernée est tenue de considérer ou de reconsidérer la situation de toutes les personnes intéressées, à la lumière des motifs et du dispositif de l'arrêt de la Cour. L'institution est également obligée de procéder à une *restitutio in integrum*, ce qui exige la restauration du *statu quo* et la restitution de tout enrichissement sans cause résultat de l'acte invalide et implique le devoir de payer des intérêts sur toute somme détenue en vertu de cet acte.

D'après l'arrêt de la Cour, l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1 et 2 de la décision «pâte de bois» ne comporte aucune base juridique justifiant l'application d'amendes à aucun des destinataires visés par ces dispositions. La Commission n'est pas fondée légalement à détenir les amendes acquittées en considération des allégations contenues dans ces mêmes dispositions. Les amendes doivent donc être remboursées, majorées d'un intérêt qui reflète l'avantage que la Commission a retiré pendant dix ans de la détention des amendes acquittées par les sociétés suédoises destinataires de la décision. Ce n'est que de cette façon que le *statu quo* peut être restauré.

(<sup>1</sup>) JO n° L 85 du 26. 3. 1985, p. 1.

**Recours introduit le 15 décembre 1995 par S. Lehrfreund Limited contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-228/95)  
(96/C 64/35)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 15 décembre 1995, d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes et formé par S. Lehrfreund Limited, représentée par MM. Nicholas Forwood QC et Mark Hoskins, barrister, ayant élu domicile à Luxembourg auprès du cabinet Thill & Pauly, 11, avenue de la Gare.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— dire pour droit que le Conseil et/ou la Commission est tenu(e) à réparation à l'égard de la partie requérante au titre des articles 178 et 215 du traité, le montant de cette réparation devant être estimé

et

— condamner le Conseil et/ou la Commission aux dépens exposés par la requérante pour former le présent recours.

*Moyens et principaux arguments*

La requérante est une petite société familiale qui a exercé l'activité de marchand de fourrure depuis sa fondation au Royaume-Uni en 1963. La grande majorité des activités de la requérante (80 % environ) dépend de l'utilisation de peaux à fourrure originaires et importées des États-Unis d'Amérique et du Canada.

L'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3254/91 du Conseil, du 4 novembre 1991, interdisant l'utilisation du piège à mâchoires dans la Communauté et l'introduction dans la Communauté de fourrures et de produits manufacturés de certaines espèces animales sauvages originaires de pays qui utilisent pour leur capture le piège à mâchoires ou des méthodes non conformes aux normes internationales de piégeage sans cruauté (<sup>1</sup>) propose d'interdire l'importation dans la Communauté de peaux de certaines espèces (y compris le rat musqué) en provenance de certains pays tiers (ci-après «l'interdiction d'importation»). Pris littéralement, le libellé de l'article 3 paragraphe 1 suggère que cette interdiction entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996 et s'appliquera aux peaux à fourrure en provenance de tous les pays tiers. La simple perspective d'une telle interdiction et l'incertitude concernant ses modalités de mise en œuvre ont déjà causé et continuent de causer des pertes financières graves pour la requérante. Lorsque l'interdiction entrera en vigueur (le 1<sup>er</sup> janvier 1996 ou plus tard), elle provoquera des pertes financières même plus importantes, dont la nature et l'ampleur sont susceptibles d'être telles qu'elle mettront fin effectivement à l'activité de la requérante.

Selon la requérante, ces pertes sont et seront la conséquence du comportement illicite du Conseil et/ou de la Commission:

- a) le Conseil a agi de façon illicite en adoptant et en mettant en œuvre l'interdiction d'importation en application du règlement (CEE) n° 3254/91 en ce que:
  - i) le Conseil était dépourvu de compétence en application du traité pour adopter l'interdiction d'importation dans le règlement (CEE) n° 3254/91;
  - ii) l'interdiction d'importation contenue dans le règlement (CEE) n° 3254/91 est contraire au principe de proportionnalité;
  - iii) lors de son adoption, l'interdiction d'importation contenue dans le règlement (CEE) n° 3254/91 était contraire au GATT et qu'elle constitue aujourd'hui une violation de l'accord sur l'Organisation mondiale du commerce;
- b) la Commission a illicitement manqué d'adopter les mesures nécessaires à la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 3254/91, qui auraient identifié les pays tiers en provenance desquels les peaux pouvaient être importées et les procédures nécessaires pour attester l'origine de telles peaux;
- c) les actes et omissions de la Commission et/ou du Conseil ayant créé une situation d'insécurité juridique quant à la portée et à la date effective de l'interdiction d'importation, ces institutions ont illicitement manqué de prendre en temps opportun les mesures appropriées pour éliminer cette insécurité.

La perte que la requérante a subie et subira est de deux ordres:

- a) «les pertes actuelles»: les pertes de chiffre d'affaires et de bénéfice déjà enregistrées qui découlent d'une chute actuelle de la demande de peaux à fourrure et des produits connexes, dans la mesure où on s'attend à ce que de telles peaux ne soient plus ou ne puissent plus être importées après le 1<sup>er</sup> janvier 1996;
- b) «les pertes futures»: les pertes futures de chiffre d'affaires et de bénéfice qui seront enregistrées lorsqu'une interdiction d'importation entrera en vigueur.

(<sup>1</sup>) JO n° L 308 du 9. 11. 1991, p. 1.

**Recours introduit le 19 décembre 1995 par Committee of European Copier Manufacturers (Cecom) contre Conseil de l'Union européenne**

(Affaire T-232/95)

(96/C 64/36)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 19 décembre 1995, d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et formé par le Committee of European Copier Manufacturers (Cecom), représenté par M<sup>es</sup> Dietrich Ehle et Volker Schiller, avocats à Cologne, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Marc Lucius, avocat, 6, rue Michel Welter.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 3 deuxième alinéa du règlement (CE) n° 2380/95 du Conseil, du 2 octobre 1995, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de photocopieurs à papier ordinaire originaires du Japon<sup>(1)</sup>, dans la mesure où cette disposition ordonne l'expiration dudit règlement deux ans après son entrée en vigueur,
- s'il est fait droit au présent recours, ordonner, si nécessaire, le maintien des droits antidumping fixés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 2380/95, et ce y compris à l'expiration du délai de deux ans suivant son entrée en vigueur, jusqu'à ce que les institutions compétentes aient pris les mesures résultant de l'arrêt du Tribunal,
- condamner le Conseil aux dépens de l'instance.

*Moyens et principaux arguments*

La requérante considère la disposition ordonnant l'expiration des mesures antidumping deux ans après l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 2380/95 comme nulle. La nullité de l'article 3 deuxième alinéa du règlement (CE) n° 2380/95 découle des raisons suivantes.

- a) Violation de l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil du 11 juillet 1988<sup>(2)</sup>: cette disposition prévoit que les droits antidumping deviennent caducs après un délai de cinq ans, qui court soit à

compter de la date à laquelle ils sont entrés en vigueur pour la première fois, soit encore à compter de celle à laquelle ils ont été modifiés en dernier lieu ou confirmés. Il s'agit là d'une réglementation contraignante, à laquelle le Conseil ne pouvait déroger, et à laquelle il n'avait d'ailleurs jamais dérogé dans la pratique qu'il a suivie jusqu'à présent. Le règlement ne motive en rien l'existence d'une dérogation concernant les copieurs à papier ordinaire d'une capacité de reproduction supérieure à 75 photocopies par minute (article 190 du traité).

- b) À titre subsidiaire, erreur manifeste d'appréciation de par la réduction du délai de cinq ans à une durée d'application de seulement deux ans: la réduction à deux ans de la durée d'application du règlement (CE) n° 2380/95 est en contradiction évidente avec les constatations de fait auxquelles ont procédé les institutions communautaires lors de la procédure de réexamen. Elles y ont constaté une aggravation du dumping et du préjudice causé à l'industrie communautaire, ainsi que l'existence d'un intérêt communautaire pour le maintien d'une protection antidumping. Il est nécessaire que les mesures antidumping s'étendent sur une durée de cinq ans afin d'éliminer le dumping causant un préjudice. Le règlement (CE) n° 2380/95 n'indique en rien les raisons pour lesquelles les copieurs d'une capacité de reproduction supérieure à 75 photocopies par minute, que ledit règlement vient protéger pour la première fois contre le dumping, ne bénéficient des mesures de protection que pendant une durée de deux ans (article 190 du traité).
- c) Violation de l'économie du règlement antidumping de base, en particulier de la répartition des droits et obligations entre l'industrie communautaire à laquelle le préjudice est causé, les exportateurs responsables du dumping et les importateurs impliqués dans le dumping: lorsqu'un dumping causant un préjudice est constaté, l'industrie communautaire est protégée pendant cinq ans; les exportateurs et importateurs [article 11 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 3283/94 du Conseil du 22 décembre 1994<sup>(3)</sup>] disposent eux-mêmes, à titre de compensation, du droit d'introduire une demande de réexamen; les importateurs [article 11 paragraphe 8 du règlement (CE) n° 3283/94] peuvent en outre, sous certaines conditions, demander un remboursement des droits antidumping.
- d) Violation des droits de la défense de l'industrie communautaire, ainsi que de ceux dont elle dispose pour imposer l'efficacité des mesures antidumping: les mesures antidumping ne s'appliquant que pendant les deux ans qui suivent leur entrée en vigueur, l'industrie communautaire victime du préjudice est manifestement empêchée d'exercer de façon utile et prometteuse les droits qu'elle détient en vertu de l'article 12 du règlement (CE) n° 3283/94 (efficacité des droits antidumping) et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3283/94 (protection contre les contournements).

(<sup>1</sup>) JO n° L 244 du 12. 10. 1995, p. 1.

(<sup>2</sup>) JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

(<sup>3</sup>) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 1.

**Recours introduit le 21 décembre 1995 par Hamburger Stahlwerke GmbH contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-234/95)

(96/C 64/37)

(Langue procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 21 décembre 1995, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Hamburger Stahlwerke GmbH, ayant son siège social à Hambourg (république fédérale d'Allemagne), représentée par M<sup>e</sup> Axel Löhde, avocat au barreau de Hambourg, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Lucy Dupong, du cabinet Dupong et associés, 14 A, rue des Bains.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la Commission, du 31 octobre 1995, relative à une aide d'État accordée par la ville de Hambourg à l'entreprise sidérurgique CECA Hamburger Stahlwerke GmbH de Hambourg [SG(95) D/14318/C (95) 2754 final],

— condamner la Commission aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

La requérante invoque le moyen de la violation des formes substantielles résultant de ce que la Commission s'est fondée sur des faits inexacts et n'a pas respecté le principe de la procédure contradictoire, le moyen de la violation du traité CECA et des règles de droit relatives à son application, ainsi que le moyen du détournement de pouvoir.

En particulier:

Le prêt visant à allonger la ligne de crédit de 20 millions de marks allemands en décembre 1992 n'a pas constitué une aide. La requérante estime à cet égard que la ville de Hambourg et la Hamburgische Landesbank devaient s'attendre à ce que, en cas de faillite de la requérante, tous les prêts consentis à celle-ci par la Hamburgische Landesbank soient qualifiés de prêts participatifs.

Le point de vue de la Commission selon lequel la prorogation et l'extension de la ligne de crédit en décembre 1993 constituent également une aide, parce que le comportement de la ville de Hambourg ne pouvait pas être assimilé à celui d'un investisseur normal en économie de marché, est dénué de pertinence.

D'autre part, par communication du 18 août 1995 à la Commission des Communautés européennes, le gouvernement fédéral allemand a attiré l'attention sur le fait que la filiale de la requérante, à Euskirchen, ayant une capacité de 80 000 tonnes par an, avait été définitivement fermée, et qu'il y avait lieu de tenir compte de cette fermeture en tant que compensation pour des aides également en dehors de la procédure prévue à l'article 95 du traité CECA, conformément au principe de l'égalité de traitement. Dans sa communication du 7 février 1995, le gouvernement fédéral a

en outre exposé que la seule solution raisonnable du point de vue industriel et commercial consiste à mettre fin à un engagement non pas au cours de la récession mais dans une situation conjoncturelle favorable, et que l'augmentation de crédit limitée en 1993 — expressément opérée en vue de la vente de la requérante — a par conséquent été la seule mesure économiquement pertinente, que tout entrepreneur privé aurait également prise dans une situation analogue. Or, la Commission n'a pas abordé ces arguments dans le cadre de sa décision.

Même en supposant, à tort, que la prorogation et l'extension de la ligne de crédit en décembre 1993 constituent une aide, il est clair en tout cas que cela ne saurait valoir que dans une faible proportion.

**Recours introduit le 24 décembre 1995 par Anthony Goldstein contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-235/95)

(96/C 64/38)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 24 décembre 1995, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par M. Anthony Goldstein, représenté par M. Raymond St John Murphy de Merriman White, solicitor, 3 King's Bench Walk, Inner Temple, Londres.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la Commission du 16 octobre 1995 refusant, notamment, de reconsidérer la décision du 20 janvier 1994 à la lumière des éléments de fait et de droit présentés pour son appréciation, conformément aux principes énoncés par le traité, tels qu'ils ont été interprétés par les arrêts de la Cour de justice,

— condamner la Commission aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Le 10 août 1993, le requérant, un médecin spécialiste en rhumatologie de la Communauté a présenté une demande à la Commission au titre de l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 17 pour qu'elle constate que le General Medical Council (ci-après dénommé le «conseil médical général»), un organe institué par la loi, qui régit la profession médicale sur le territoire du Royaume-Uni, avait violé les articles 85 et 86 du traité. D'après le requérant, le conseil médical général:

— empêche les personnes qui détiennent un diplôme communautaire de médecin spécialiste, délivré conformément à la directive 93/16/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, de voir leur statut de spécialiste publié dans le Medical Register

et

- a prévu des règles qui empêchent l'accès direct aux médecins spécialistes communautaires et interdisent à ceux-ci de se faire connaître du public.

Lorsqu'il a présenté sa demande, le requérant a sollicité des mesures provisoires que la Commission a rejetées. Le requérant a présenté des demandes supplémentaires de mesures provisoires dans de nombreuses lettres adressées à la Commission et dans lesquelles il a apporté des éléments de fait et de droit supplémentaires à l'appui de ses demandes. Ces demandes comprennent, notamment, une requête visant à ce que la Commission reconsidère son premier refus d'octroyer des mesures provisoires à la lumière des nouveaux éléments de fait et de droit. La Commission a rejeté les demandes supplémentaires de mesures provisoires du requérant par lettre du 16 octobre 1995, ce qui constitue la décision attaquée.

Le requérant allègue une violation de l'article 190 du traité. D'un point de vue concret, la décision attaquée ne fournit pas les raisons pour lesquelles la partie de la demande faisant valoir le comportement anticoncurrentiel illicite du conseil médical général qui empêche les médecins spécialistes communautaires d'avoir accès directement au marché des services médicaux au Royaume-Uni a été rejetée à la lumière des principes dégagés par la Cour de justice dans l'arrêt qu'elle a rendu le 10 mai 1995 dans l'affaire Alpine Investments (C-384/93, Recueil p. I-1141), comme le précise le paragraphe 1 de la lettre précitée.

(<sup>1</sup>) JO n° L 165 du 7. 7. 1993, p. 1.

**Recours introduit le 27 décembre 1995 par TAT European  
Airlines contre Commission des Communautés  
européennes**  
(Affaire T-236/95)  
(96/C 64/39)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 27 décembre 1995, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par TAT European Airlines, représentée par Antoine Winckler et Romano Subiotto, du cabinet Gottlieb, Steen & Hamilton ayant élu domicile à Luxembourg chez Elvinger & Hoss, 15 côte d'Eich.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C 23/94 de la Commission, du 21 juin 1995, concernant le paiement de la seconde tranche de l'aide en faveur d'Air France approuvée par décision de la Commission du 27 juillet 1994,
- condamner la Commission aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

La requérante, concurrente de la Compagnie nationale Air France sur le marché des lignes aériennes internationales, attaque la décision de la Commission autorisant la seconde des trois tranches de l'augmentation de capital d'Air France, approuvée par la Commission le 27 juillet 1994, sous forme d'aide d'État.

La décision de 1994 subordonne le paiement des deuxième et troisième tranches de l'augmentation de capital au respect de treize obligations. La requérante allègue que la décision attaquée a été prise sans tenir compte du fait que trois desdites obligations n'ont pas été respectées par les autorités françaises.

La première obligation est destinée à empêcher tout transfert de l'aide à Air Inter par la création d'un *holding* qui aurait une participation majoritaire dans les deux compagnies. Il y a lieu de souligner que, dans le cadre de sa stratégie, le groupe Air France a entamé, immédiatement après la décision de 1994, la procédure qui conduira à la fusion, le 1<sup>er</sup> janvier 1997, d'Air Inter avec le Centre européen de résultat d'Air France. En fait, Air France et Air Inter continuent à détenir des participations dans la même entreprise et poursuivent des actions communes. Dans ces conditions, Air France et Air Inter forment une seule unité économique, de sorte qu'Air Inter a forcément bénéficié de l'aide avant l'adoption de la décision.

En second lieu, Air France a ignoré la seconde obligation, destinée à l'empêcher d'appliquer des tarifs inférieurs à ceux pratiqués par ses concurrents pour une offre équivalente sur les liaisons qu'elle exploite, en s'écartant de 15 à 74 % des autres tarifs sur certaines liaisons sur lesquelles Air France tire avantage de sa position de *leader* en matière de prix.

La requérante fait valoir que les autorités françaises n'ont pas rempli l'engagement de modifier, dès que possible après l'adoption de la décision de 1994, les règles de distribution du trafic pour le système aéroportuaire parisien d'une manière conforme à la décision de la Commission du 27 avril 1994 relative à l'ouverture de la liaison Orly-Londres.

Enfin, les autorités françaises n'ont pris aucune mesure pour s'assurer que les travaux nécessaires au réaménagement des deux aéroports d'Orly conduits par l'établissement Aéroport de Paris, ainsi qu'une éventuelle saturation de l'une ou de l'autre de ces aéroports, ne perturbent pas les conditions de concurrence au détriment des compagnies y opérant. Au contraire, les conditions et le calendrier des décisions en la matière ne laissent aucun doute sur le fait que l'adaptation de l'aéroport d'Orly a été organisée précisément de manière à discriminer les concurrents du groupe Air France.

**Recours introduit le 22 décembre 1995 par Francesco Mongelli contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-238/95)

(96/C 64/40)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 22 décembre 1995, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par M. Francesco Mongelli, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, résidant à Cecina (Livourne), représenté par M<sup>e</sup> Giuseppe Marchesini, avocat près la Cour de cassation de la République italienne et élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Ernest Arendt, 8-10, rue Mathias Hardt.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le bulletin de pension du requérant de janvier 1995 et des mois suivants, pour les motifs exposés dans la requête,
- condamner la Commission au paiement des montants complémentaires dus, majorés d'un intérêt de 8 %, courant à compter des échéances respectives,
- condamner la défenderesse aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Le requérant, ancien fonctionnaire de la Commission, est actuellement titulaire d'une pension d'ancienneté. Il réside en Italie et se voit appliquer le coefficient correcteur prévu pour ce pays. Sur son bulletin de pension de janvier 1995, le requérant a constaté une importante réduction de cette pension par rapport à la somme perçue les mois précédents. Cette réduction résulte du règlement (CECA, CE, Euratom) n° 3161/94 du Conseil, du 19 décembre 1994<sup>(1)</sup>, qui a modifié les coefficients correcteurs en vigueur précédemment.

Le requérant sollicite l'annulation de son bulletin de pension et critique, à titre incident seulement, les dispositions adoptées par le Conseil qui en sont le fondement. Le recours est fondé sur les moyens suivants:

- Violation de l'article 64 du statut

Le requérant fait valoir l'illégalité d'un coefficient correcteur fondé essentiellement sur les taux de change des monnaies nationales et non sur l'évolution des prix dans l'État membre concerné, comme le prévoit l'article 64 du statut. Cela est d'autant plus anormal si on considère le fait que la réduction du coefficient correcteur italien correspond en réalité à une augmentation du coût de la vie dans ce pays.

- Discrimination quant au traitement appliqué

Le requérant critique les conséquences d'un tel procédé, à savoir la discrimination quant au traitement appliqué aux retraités selon qu'ils résident dans des États à monnaie forte ou à monnaie faible. Il est aisé de constater que les retraités résidant en Italie sont objectivement défavorisés s'ils doivent supporter des charges et dépenses à caractère permanent ou continu, surtout si c'est dans un État à monnaie forte, ou s'ils doivent ou veulent se procurer des biens originaires de cet État; à l'inverse, les retraités résidant dans des pays à monnaie forte tirent avantage des acquisitions ou dépenses réglées en monnaie dépréciée. En outre, on peut facilement vérifier que les États membres dont la monnaie est de toute évidence plus forte que la lire italienne et le taux d'inflation plus bas (France, Allemagne, Grande-Bretagne, etc.) ont, paradoxalement, tous un coefficient correcteur supérieur à 100 et, en ce qui concerne l'Allemagne, même supérieur à ce qu'il était l'année précédente.

- Violation de la confiance légitime dans la conservation du revenu nominal

Le requérant signale que le principe de la conservation du revenu nominal n'est pas une vague affirmation, mais s'est concrétisé dans la pratique observée des institutions depuis 1970. En outre, cette pratique a été officiellement sanctionnée dans des déclarations émanant du Conseil et de la Commission.

- Violation de l'article 63 deuxième alinéa du statut et de l'article 45 de l'annexe VIII du statut

Le requérant affirme que l'illégalité est encore plus grave à l'égard de ceux qui ont choisi de demander le paiement de leur pension dans la monnaie du pays où l'institution concernée a son siège. En effet, la procédure suivie par l'administration suppose une double conversion: le paiement en francs belges en faveur de ceux qui ont fait ce choix est effectué en appliquant, à la pension exprimée en liras italiennes, le taux de change en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cause; cela veut dire que l'administration calcule d'abord la pension en liras italiennes, en procédant à une première conversion des francs belges en liras italiennes (les rémunérations étant initialement exprimées en francs belges en application de la disposition impérative contenue dans l'article 63 du statut); ensuite, au montant en liras italiennes ainsi obtenu, elle applique, par une seconde conversion, le taux de change lire italienne-franc belge en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet. Ce procédé implique deux violations manifestes. La première concerne l'article 63 deuxième alinéa du statut; en effet, après avoir précisé que la rémunération est initialement toujours exprimée en francs belges, cet article dispose que la rémunération payée en une monnaie autre que le franc belge est calculée sur la base des taux de change utilisés pour l'exécution du budget général des Communautés, ce qui signifie que les pensions de ceux qui ont opté pour le franc belge comme monnaie de paiement doivent être liquidées et payées en francs belges sans qu'il soit nécessaire de procéder à aucune conversion. La seconde concerne

l'article 82 paragraphe 1 quatrième alinéa du statut, qui se réfère aux pensions à payer en une monnaie autre que le franc belge et ne prévoit d'opération de conversion que dans ce cadre.

(<sup>1</sup>) JO n° L 335 du 23. 12. 1994, p. 1.

**Recours introduit le 22 décembre 1995 par Alberto Castagnoli contre Commission des Communautés européennes**  
(Affaire T-239/95)  
(96/C 64/41)

*(Langue de procédure: l'italien)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 22 décembre 1995, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par M. Alberto Castagnoli, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, résidant à Segrate (Milan), représenté par M<sup>e</sup> Giuseppe Marchesini, avocat près la Cour de cassation de la République italienne et élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Ernest Arendt, 8-10, rue Mathias Hardt.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le bulletin de pension du requérant de janvier 1995 et des mois suivants, pour les motifs exposés dans la requête,
- condamner la Commission au paiement des montants complémentaires dus, majorés d'un intérêt de 8 %, courant à compter des échéances respectives,
- condamner la défenderesse aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Les moyens et principaux arguments sont les mêmes que ceux invoqués dans l'affaire T-238/95: Francesco Mongelli contre Commission des Communautés européennes.

**Recours introduit le 22 décembre 1995 par Eduardo Capuano contre Commission des Communautés européennes**  
(Affaire T-240/95)  
(96/C 64/42)

*(Langue de procédure: l'italien)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 22 décembre 1995, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par M. Eduardo Capuano, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, résidant à Rome, représenté par M<sup>e</sup> Giuseppe Marchesini, avocat près la Cour de cassation de la République italienne et élisant

domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Ernest Arendt, 8-10, rue Mathias Hardt.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le bulletin de pension du requérant de janvier 1995 et des mois suivants, pour les motifs exposés dans la requête,
- condamner la Commission au paiement des montants complémentaires dus, majorés d'un intérêt de 8 %, courant à compter des échéances respectives,
- condamner la défenderesse aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Les moyens et principaux arguments sont les mêmes que ceux invoqués dans l'affaire T-238/95: Francesco Mongelli contre Commission des Communautés européennes.

**Recours introduit le 22 décembre 1995 par Vittorio Sadini contre Commission des Communautés européennes**  
(Affaire T-241/95)  
(96/C 64/43)

*(Langue de procédure: l'italien)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 22 décembre 1995, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par M. Vittorio Sadini, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, résidant à Segrate (Milan), représenté par M<sup>e</sup> Giuseppe Marchesini, avocat près la Cour de cassation de la République italienne et élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Ernest Arendt, 8-10, rue Mathias Hardt.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le bulletin de pension du requérant de janvier 1995 et des mois suivants, pour les motifs exposés dans la requête,
- condamner la Commission au paiement des montants complémentaires dus, majorés d'un intérêt de 8 %, courant à compter des échéances respectives,
- condamner la défenderesse aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Les moyens et principaux arguments sont les mêmes que ceux invoqués dans l'affaire T-238/95: Francesco Mongelli contre Commission des Communautés européennes.

**Recours introduit le 22 décembre 1995 par Lando Tinelli  
contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-242/95)

(96/C 64/44)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 22 décembre 1995, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par M. Lando Tinelli, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, résidant à Rome, représenté par M<sup>e</sup> Giuseppe Marchesini, avocat près la Cour de cassation de la République italienne et élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Ernest Arendt, 8-10, rue Mathias Hardt.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le bulletin de pension du requérant de janvier 1995 et des mois suivants, pour les motifs exposés dans la requête,
- condamner la Commission au paiement des montants complémentaires dus, majorés d'un intérêt de 8 %, courant à compter des échéances respectives,
- condamner la défenderesse aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Les moyens et principaux arguments sont les mêmes que ceux invoqués dans l'affaire T-238/95: Francesco Mongelli contre Commission des Communautés européennes.

**Recours introduit le 2 janvier 1996 par Bernhard Böcker-Lensing und Ludger Schulze-Beiering Gesellschaft bürgerlichen Rechts contre Conseil de l'Union européenne et  
Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-1/96)

(96/C 64/45)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 2 janvier 1996, d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes et formé par Bernhard Böcker-Lensing und Ludger Schulze-Beiering Gesellschaft bürgerlichen Rechts, Borken, représentée par M<sup>es</sup> Bernd Meisterernst, Mechtild Düsing, Dietrich Manstetten et Frank Schulze, avocats, Münster, ayant élu domicile à Luxembourg au cabinet de M<sup>e</sup> Dupong et associés, 14 A, rue des Bains.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner les parties défenderesses à verser à la partie requérante, pour la période du 2 avril 1984 au

13 juin 1991, une indemnité SLOM-II s'élevant à 118 436,52 marks allemands, ainsi que les intérêts au taux de 8 % par an à compter du 19 mai 1992, et condamner les parties défenderesses à la prise en charge des frais de procédure ainsi que des frais d'expertise s'élevant à 1 961,90 marks allemands,

- ordonner la suspension de la procédure.

*Moyens et principaux arguments*

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-20/94.

**Recours introduit le 3 janvier 1996 par Neue Maxhütte  
Stahlwerke contre Commission des Communautés  
européennes**

(Affaire T-2/96)

(96/C 64/46)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 3 janvier 1996, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société Neue Maxhütte GmbH, Sulzbach-Rosenberg représentée par M<sup>e</sup> Rainer M. Bierwagen, Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg auprès de M<sup>e</sup> Victor Elvinger, du cabinet Elvinger et Dessoy, 31, rue d'Eich.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer nulle la décision de la Commission du 18 octobre 1995 dans la mesure où elle concerne la requérante,
- condamner la défenderesse aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

La requérante, l'entreprise sidérurgique, Neue Maxhütte Stahlwerke GmbH, Sulzbach-Rosenberg, à laquelle ont été accordés des prêts que la Commission a qualifié d'aides, fait valoir que la décision litigieuse a été prise en violation des formes substantielles et des principes de procédure.

La décision comporte des constatations inexactes et insuffisantes en ce qui concerne les critères selon lesquels l'aide alléguée à été accordée.

Les deux procédures relatives à la privatisation de la Neue Maxhütte et à l'octroi de prêts sont objectivement liées puisque l'octroi des prêts participe de la recherche d'une voie permettant le succès de la privatisation. Selon la demanderesse, la Commission, en ouvrant deux procédures et ne procédant pas au moins à leur jonction, a dissocié artificiellement des faits qui avaient un rapport. Il y a lieu, pour ce motif, d'annuler la décision en raison de cette dissociation abusive.

L'article 2 de la décision exige de l'entreprise concernée la restitution des prétendues aides. Comme cela a déjà été exposé plus haut, les deux procédures sont indissociables. Si un arrêt était rendu en faveur de la notion de privatisation, les prêts consentis seraient compensés et la deuxième procédure deviendrait sans objet. La requérante est donc à cet égard contrainte d'attaquer la décision de la Commission du 18 octobre 1995. Il aurait été nécessaire, pour garantir une protection juridique efficace de surseoir soit à l'enquête, soit à l'obligation de remboursement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la notion de privatisation.

Selon la requérante, avant d'arrêter la décision en cause, la Commission n'a pas respecté son droit à être entendue et elle ne lui a pas non plus transmis les observations présentées par ses concurrents de manière à ce qu'elle puisse prendre position sur lesdites observations.

Les prêts qui ont été accordés à la requérante ne constituent pas une aide, au sens de l'article 4 point c) du traité CECA. Cette constatation résulte déjà du fait que la défenderesse a méconnu les circonstances qui ont amené l'État de Bavière à octroyer les prêts. En droit, il n'y a aide que lorsqu'un investisseur privé dans une situation analogue n'aurait pas bénéficié du même prêt. Or, tel n'était pas le cas en l'espèce.

---

**Recours introduit le 10 janvier 1996 par Roland Haas et autres contre Commission des Communautés européennes**  
(Affaire T-3/96)  
(96/C 64/47)

*(Langue de procédure: le français)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 10 janvier 1996, d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Roland Haas, Hans-Werner Schmidt, Siegfried Schweikle, Albert Veith et Horst Wohlfeil, domiciliés à Luxembourg, représentés par M<sup>es</sup> Georges Vandersanden et Laure Levi, avocats au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg, auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 1, rue Glesener.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner la Commission à payer les compléments de rémunération résultant de la prise en considération du coefficient correcteur pour l'Allemagne calculé au niveau de Berlin depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1990, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1990 au 31 décembre 1994, pour

la quotité de la rémunération transférée en marks allemands,

- condamner la Commission au paiement des intérêts de retard sur les compléments de rémunération relatifs à la période du 1<sup>er</sup> octobre 1990 au 31 décembre 1994, calculés pour la même période au taux de 10 % l'an,
- pour autant que de besoin, annuler la décision de la Commission du 9 mars 1995 de rejeter la demande des requérants et annuler la décision de la Commission du 4 octobre 1995 de rejeter la réclamation des requérants,
- condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

Les requérants, fonctionnaires affectés auprès de la Commission à Luxembourg, exposent que, faisant usage du droit qui leur est reconnu par l'annexe VII du statut des fonctionnaires, ils ont fait transférer une partie de leur rémunération en Allemagne; en vertu de l'article 17 paragraphe 3 de l'annexe VII, les montants transférés étaient affectés du coefficient résultant du rapport entre le coefficient correcteur pour l'Allemagne et celui pour le Luxembourg. Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1994, date de prise d'effet du règlement (CECA, CE, Euratom) n° 3161/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, adaptant, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1994, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions<sup>(1)</sup>, le coefficient correcteur pour l'Allemagne est resté fixé au niveau de Bonn, alors que Berlin avait été proclamée capitale de l'Allemagne le 3 octobre 1990. Les requérants estiment qu'ils ont droit au paiement des compléments de rémunération résultant de la prise en considération du coefficient correcteur pour l'Allemagne, calculé au niveau de Berlin, pour la partie de la rémunération transférée en Allemagne à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990. Leurs demandes en ce sens ont pourtant été rejetées par la Commission.

Les requérants considèrent que ce refus méconnaît, en premier lieu, les articles 63 à 65 *bis* de l'annexe XI du statut. En effet, conformément à ces dispositions, le coefficient correcteur pour chacun des États membres doit être fixé par rapport au coût de la vie dans sa capitale; or, Berlin est devenue capitale de l'Allemagne le 3 octobre 1990. Les requérants soutiennent que la Commission ne pouvait pas faire application d'un règlement qui ne prévoyait pas le coefficient correcteur calculé au niveau de Berlin avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 1990, mais qu'elle était obligée de procéder à un nouveau calcul du coefficient dont ont été affectées les quotités de rémunération transférées à partir du 3 octobre 1990 et de leur verser la différence.

Ils font également valoir que la Commission a méconnu les effets s'attachant aux arrêts rendus dans les affaires T-64/92 et T-536/93, dans lesquels le Tribunal a déclaré l'illégalité

des règlements d'adaptation qui fixaient, après le 3 octobre 1990, un coefficient correcteur pour l'Allemagne par rapport au niveau de la vie à Bonn, dans la mesure où elle a fait application du règlement (CECA, CE, Euratom) n° 3161/94, se bornant à corriger l'illégalité constatée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1994.

Les requérants invoquent, en outre, la violation du principe d'égalité de traitement, dans la mesure où, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, ils n'ont pas bénéficié d'un pouvoir d'achat équivalant à celui des autres fonctionnaires ou agents qui n'ont pas transféré une partie de leur rémunération en Allemagne.

Ils soutiennent enfin que la Commission a omis de veiller à ce que le coefficient correcteur pour l'Allemagne soit fixé, en conformité avec le statut, au niveau de sa capitale, Berlin, violant ainsi son devoir de sollicitude à l'égard de ses fonctionnaires. Elle n'a pas non plus introduit de recours en annulation du règlement en cause, malgré le fait que celui-ci était manifestement illégal; elle a donc failli à sa mission de veiller au respect du droit communautaire, mission qui relève également du devoir de sollicitude, lorsque les destinataires de la norme illégale de droit dérivé sont des fonctionnaires et agents.

(<sup>1</sup>) JO n° L 335 du 23. 12. 1994, p. 1.

---

#### Radiation de l'affaire T-276/94 (<sup>1</sup>)

(96/C 64/48)

*(Langue de procédure: le français)*

Par ordonnance du 23 janvier 1996, le président de la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-276/94: Adam Buick contre Commission des Communautés européennes.

(<sup>1</sup>) JO n° C 304 du 29. 10. 1994.

#### Radiation de l'affaire T-84/95 (<sup>1</sup>)

(96/C 64/49)

*(Langue de procédure: le français)*

Par ordonnance du 12 janvier 1996, le président de la première chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-84/95: René Bébin contre Commission des Communautés européennes.

(<sup>1</sup>) JO n° C 208 du 12. 8. 1995.

---

#### Radiation de l'affaire T-138/95 (<sup>1</sup>)

(96/C 64/50)

*(Langue de procédure: l'allemand)*

Par ordonnance du 16 janvier 1996, le président de la première chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-138/95: Friedrich Engelking contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes.

(<sup>1</sup>) JO n° C 208 du 12. 8. 1995.

---

#### Radiation de l'affaire T-213/95 R

(96/C 64/51)

*(Langue de procédure: le néerlandais)*

Par ordonnance du 24 janvier 1996, le président de la première chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-213/95 R: Stichting Certificatie Kraanverhuurbedrijf contre Commission des Communautés européennes.